

1382M10811

612/40

Bonification d'intérêt applicable aux emprunts
à long terme - Emprunt contracté aux Pays Bas et en
Suisse.

(1938-1960)

26 Décembre 1960 .

DOSSIER
 MINISTÈRE DES FINANCES
 ET
 DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Paris, le

DIRECTION DU TRÉSOR

Mouvement des fonds
 A.4
 Financement de l'Équipement

N° 16.732

SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
 DIRECTION GÉNÉRALE
 - 3 JANV. 1961

Dossier : D 612 / 40 | Pièce N° 73

OBJET : Bonifications d'intérêt applicatives aux emprunts à long terme émis en 1959 par la Société Nationale des Chemins de Fer Français. -

PROJET de RÉPONSE

à la signature de
 Monsieur le "Président

Monsieur le Président,

(s) GRUET

Vous avez bien voulu demander le bénéfice des bonifications d'intérêt pour le service des emprunts émis en 1959 et destinés à la couverture des dépenses d'équipement de la S.N.C.F. Dans le tableau annexé à votre demande ces dépenses figurent pour 67.828.117.156 francs, tandis que le montant des emprunts servant à les couvrir est évalué à 54.066.369.535 francs.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les décisions relatives aux dépenses d'équipement de la S.N.C.F. autorisées pour 1959, notifiées par mes lettres des 7 février, 22 mai et 24 juillet 1959, fixent en dernier ressort le montant des dépenses autorisées pour 1959 à 120,2 milliards, le solde à emprunter étant évalué à 50,1 milliards.

La différence constatée entre les chiffres figurant dans l'annexe susvisée et dans la dernière notification s'explique en partie par le fait que le premier document opère, au sein des dépenses de reconstitution et d'établissement, une contraction préalable en écartant les dépenses de reconstitution financées par crédits budgétaires et autres ressources et les dépenses de matériel roulant couvertes au moyen de l'annuité de renouvellement en revanche, ledit document fait apparaître des dépenses couvertes par subventions et contributions de tiers et qui n'ont pas pour objet semble-t-il, d'accroître le patrimoine de la S.N.C.F.

D'autre part, votre "compte d'investissements" présenté dans la forme prescrite par ma lettre du 23 janvier 1959 et donnant les chiffres comptables définitifs pour 1959 fait apparaître un volume d'immobilisations nouvelles de 124.683 millions de francs, marquant un dépassement de 4.485 millions par rapport aux autorisations. Je note de même que les emprunts à long terme réalisés en 1959 atteignent en valeur nominale 55.957 millions de francs. Ces réalisations supérieures au montant prévu ont

Monsieur le PRÉSIDENT
 du Conseil d'Administration
 de la Société Nationale des
 Chemins de Fer Français

58, rue Saint-Lazare

PARIS

visé : A. SEGALAT

Amortissement		Dépenses n'ouvrant pas droit à amortissement		
Dépenses de reconstitution S.N.C.F.	Dépenses de Reconstitution - Etat	Dépenses d'Etablissement	Dépenses d'Approvisionnement	
-	(-) 189.653.836	-	10.838.605.096	
-	(-) 112.953.786	-	434.862.888	
1.735.923.704	6.323.364.336	512.335.016 (1)	8.557.605.048	
1.706.520.130	-	29.682.909 (2)	-	
3.442.443.834	6.020.756.040	542.017.925	19.831.071.032	
-	-	-	-	
-	-	-	-	
-	-	-	-	
-	7.200.000.000	-	-	
-	299.745.800	-	-	
-	7.499.745.800	-	-	
3.442.443.834	(-) 1.478.989.084	542.017.925	19.831.071.032	
3.442.443.834		542.017.925	19.831.071.032)
	70.251.930.109			
	72.094.997.256			
	<u>1.845.067.147</u>			

	Dépenses ouvrant droit
	Dépenses d'Etablissement
lacune de couverture existant à fin 1957	-
Redressements sur exercices antérieurs	-
Dépenses propres à l'exercice 1958	51.526.009.743
Emprunts affectés en couverture à remplacer	8.385.634.859
Ensemble	59.911.644.602
à déduire :	
Dépenses de 1958 correspondant à des ressources spécialisées :	
- Contribution du compte d'exploitation :	
20 % des travaux complémentaires	9.167.749.485
Plus-values des terrains cédés à la S.N.C.F.	75.510.254
- Subventions	4.231.567.515
- Acomptes du Trésor pour la Reconstitution	-
- Récupérations de vieilles matières	-
Ensemble à déduire	13.475.247.284
Dépenses nettes à couvrir par les emprunts	46.436.397.318
ressources d'emprunt de l'exercice 1958 :	
- Bons indexés 1958 6 % minimum	48.756.124.317
- Bons à lots-lm 3 % 1956	1.009.197.680
- Bons à lots-lm 4 % 1958	10.329.675.259
- Crédits auprès de Banques françaises...	12.000.000.000
Ensemble	72.094.997.256
Ventilation par nature de dépenses, des ressources de l'exercice 1958 affectées aux dépenses	46.436.397.318
Le total des ressources de 1958 étant de	
Il en résulte un excédent de ressources non affectées de	
restant disponible pour la couverture des dépenses de 1959	

- (1) - Dépenses du programme spécial d'électrification financé par les Suisses
 (2) - Capital remboursé de l'emprunt 4 1/2 % 1947 non bonifié à l'origine

S.N.C.F.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Feu2 201

3- 612/40

NUMÉRO D'ENTREPRISE :
631-75-109-0101

17 JUIN 1960

DOSSIER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 3 JUIN 1961	
Dossier:	D 612/40
Pièce N° 72	

Objet : Bonification d'intérêts.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander, en application des termes de l'article 84 de la loi n° 56.780 du 4 août 1956, de vouloir bien accorder à la S.N.C.F. les bonifications d'intérêts, prévues par le dit article, au titre des emprunts émis par elle en 1959 pour la couverture de son programme d'investissements.

Les dépenses de ce programme à couvrir par l'emprunt se sont élevées (voir annexe) à 54.066.369.535 F.

Ces dépenses ont été couvertes, partie par des emprunts émis en 1959, partie par le reliquat disponible des emprunts émis en 1958, et la question se pose de déterminer les ressources donnant lieu à bonification au titre des dites dépenses.

Conformément à l'accord réalisé lors d'un entretien du 13 février 1959, nous vous proposons, en premier lieu, d'accorder la bonification à la partie de l'emprunt indexé 1958 à intérêt minimum 6 % qui n'avait pas été bonifiée. Cet emprunt serait ainsi bonifié en totalité à partir de l'échéance du 1er décembre 1960.

Les emprunts émis en 1959 seraient tous bonifiés, à l'exception des Bons à lots-kilomètres 3 1/2 % qui ne le seraient qu'en partie, de façon à limiter le montant total des emprunts bonifiés au maximum bonifiable de 54.066.369.535 F. (voir en annexe la détermination du prorata).

Je vous demande, en définitive, de bien vouloir accorder à la S.N.C.F. la bonification d'intérêts aux emprunts ci-après :

- Bons indexés 1958 à intérêt minimum 6 %
(bonification totale au lieu de partielle)
- Bons 1958 à lots-kilomètres 4 % (émission de 1959)
- Bons 5 % 1959
- Bons 1959 à lots-kilomètres 3 1/2 %
(bonifiés à concurrence de 0,585.512.863).

Monsieur le Directeur du Trésor
Mouvement des Fonds A.4
Financement de l'Équipement
93, rue de Rivoli, Paris

En ce qui concerne l'emprunt 1958 à intérêt minimum 6 %, je pense que vous serez d'accord pour considérer comme toujours valable le tableau joint à ma lettre Feg2 n° 142 du 16 juin 1959, les chiffres de la dernière colonne étant à remplacer, à partir de l'échéance du 1^{er} décembre 1960 incluse, par ceux figurant dans l'avant-dernière colonne.

En ce qui concerne les autres emprunts, vous voudrez bien trouver, ci-joints, en double exemplaire, les décomptes prévisionnels du modèle n° 1 prévus par la Dépêche Ministérielle n° 3.195 - Mouvement des Fonds A.4, du 5 mars 1957, et sur lesquels nous avons fait figurer pour chaque échéance le montant de la participation de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur,

Signé : BERNARD

DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'EXERCICE 1959
COUVERTES PAR DES EMPRUNTS SUSCEPTIBLES DE BONIFICATIONS

Dépenses totales d'établissement de 1959	:	
Dépenses de reconstitution (part SN.C.F.)	:	65.784.139.874
		<u>2.043.977.282</u>
Total :		<u>67.828.117.156</u>

A déduire :

Dépenses couvertes par subventions et concours financiers divers	:	
Dépenses couvertes par le compte d'exploitation	:	4.177.986.743
Dépenses du Programme Spécial d'Electrification (financées par l'Emprunt Suisse non bonifié)	:	<u>9.585.748.556</u>
		<u>12.322</u>
Total :		<u>13.761.747.621</u>
Dépenses d'équipement à couvrir par des emprunts susceptibles de bonifications		
		<u>54.066.369.535</u>

1° - Emprunt indexé 1958 à intérêt 6 % minimum

capital réalisé total	:	48.756.124.317
capital déjà bonifié	:	<u>37.878.841.152</u>

Montant bonifiable à partir de l'échéance de 1960 au titre des dépenses de 1959

..... 10.877.283.165

2° - Emprunt 5 % 1959

capital réalisé total	28.528.083.903
-----------------------	-------	----------------

3° - Emprunt 4 % 1958 à lots-km (émission de 1959)

capital réalisé total	7.075.352.382
-----------------------	-------	---------------

4° - Emprunt 3 1/2 % 1959 à lots-km

capital réalisé bonifiable	7.585.650.085
----------------------------	-------	---------------

..... 54.066.369.535

Capital réalisé total de l'emprunt 3 1/2 % 1959 à lots-km : 12.955.565.212

Coefficient servant à déterminer la part bonifiable de cet emprunt :

7.585.650.085	
		= 0,585.512.863
12.955.565.212		

BONIFICATION D'INTERET

Modèle n°1

Emetteur : S.N.C.F.

Emprunt : Bons 4 % 1958 à lots-kilomètres (échéances des 16.1960 - 1961 - 1962 - 1963).
Emission de 1959.PARAGRAPHE Ier - EVALUATION DU PRODUIT NET

- Nombre d'obligations émises	:	1.439.348	
- Montant nominal de l'obligation	:	50,00	
- Montant nominal	:		
- Charges d'émission prises en considération			71.967.400,00
- Primes à l'émission	:	+ 1.990.182,50	
- Commission de placement	:	- 603.967,40	
	Total		1.386.215,10
- Montant net		73.353.615,10
- Net par obligation : 50,9631			

PARAGRAPHE II - CALCUL DES CHARGES A et B PAR OBLIGATIONI - CHARGES D'INTERET

- Intérêts	
- Taxe à 12 %	2,00
- Commission de paiement	0,24

EMPRUNT REEL
AEMPRUNT AU TAUX
REDUIT (5 %) - B

0,0663

2,3063

2,5481

II - CHARGES DES LOTS-KILOMÈTRES
(pour 1 tirage)

- Lots	
- Taxe à 12 %	0,5714
- Commission de paiement	0,0686

0,0028

0,6428

0,0257

0,6171

III - CHARGES D'AMORTISSEMENT

- Nominal	
- Taxe à 12 % sur prime fiscale (1)	50,00
- Commission de remboursement	0,0314

0,2330

50,2644

50,9631

Prime fiscale = 377.045,60

soit par bon : 377.045,60 = 0,2619
1.439.348

Taxe à 12 % : 0,2619 × 0,12 = 0,0314

Emetteur : S.N.C.F.
 Emprunt : Bons 4 % 1958 à 1963
 Paragraphe 3 - Tableau prévisionnel

Echéances	NOMBRE DE BONS		CHARGES DE L'EMPRUNT RÉEL - A		
	en cours	amortis fictivement à l'échéance	Intérêts et lots	Amortissement	Total
<u>1er JUIN 1960</u>					
Lots (4 tirages)					
1.439.348 × 4	5.757.392		3,5529	-	3,5529
- Intérêts	1.439.348		3,3196	-	3,3196
- Amortissement		359.837	-	18,0870	18,0870
			6,8725	18,0870	24,9595
<u>1er JUIN 1961</u>					
Lots (4 tirages)					
1.439.348 × 4	5.757.392		3,5529	-	3,5529
- Intérêts	1.439.348		3,3196	-	3,3196
- Amortissement		359.837	-	18,0870	18,0870
			6,8725	18,0870	24,9595
<u>1er JUIN 1962</u>					
Lots (4 tirages)					
1.439.348 × 4	5.757.392		3,5529	-	3,5529
- Intérêts	1.439.348		3,3196	-	3,3196
- Amortissement		359.837	-	18,0870	18,0870
			6,8725	18,0870	24,9595
<u>1er JUIN 1963</u>					
Lots (4 tirages)					
1.439.348 × 4	5.757.392		3,5529	-	3,5529
- Intérêts	1.439.348		3,3196	-	3,3196
- Amortissement		359.837	-	18,0870	18,0870
			6,8725	18,0870	24,9595

10 1
kms-kilomètres - (tranche de 1959)
solomel d'ensemble (en millions de NF)

PART DE L'EMPRUNTEUR - B			PART DU TRESOR (A - B)			Escompte sur amortissement	Part nette du Trésor
Intérêts et lots	Amortissement	Total	Intérêts et lots	Amortissement	Total		
3,6676 -	- 18,3384	3,6676 18,3384	3,2049	- 0,2514	2,9535	0,0125	2,9660
3,6676	18,3384	22,0060					
3,6676 -	- 18,3384	3,6676 18,3384	3,2049	- 0,2514	2,9535	0,0251	2,9786
3,6676	18,3384	22,0060					
3,6676 -	- 18,3384	3,6676 18,3384	3,2049	- 0,2514	2,9535	0,0377	2,9912
3,6676	18,3384	22,0060					
3,6676 -	- 18,3384	3,6676 18,3384	3,2049	- 0,2514	2,9535		2,9535
3,6676	18,3384	22,0060					

BONIFICATION D'INTERET

Modèle n° 1

Emetteur : S.N.C.F.
 Emprunt : Bons 5 % 1959.

PARAGRAPHE 1 - EVALUATION DU PRODUIT NET

- Nombre d'obligations émises	:	2.980.000
- Montant nominal de l'obligation	:	100,00
- Montant nominal	:	298.000.000,00
- Charges d'émission prises en considération		
- Prime d'émission	:	néant
- Commission de placement	:	6.884.039,40
	Total :	6.884.039,40
		291.115.960,60
- Montant net		
- Montant net par obligation : 97,6899		

PARAGRAPHE 2 - CALCUL DES CHARGES A et B PAR OBLIGATIONI - CHARGES D'INTERET

- Intérêt	
- Taxe à 12 %	
- Commission de paiement	
Total	

EMPRUNT REEL (A)		EMPRUNT AU TAUX REDUIT 5 % (B)	
1960	de 1961 à 1979	1960	de 1961 à 1979
3,75	5,00	3,6634	4,8845
0,45	0,60		
0,0834	0,0834		
4,2834	5,6834		
de 1965 à 1979		de 1965 à 1979	
100,00		97,6899	
20,00			
2,40			
0,2666			
122,6666			

II - CHARGES D'AMORTISSEMENT

- Prix à l'émission	
- Prime de remboursement	
- Taxe à 12 % sur prime de remboursement	
- Commission de remboursement	

MODÈLE N° 1

Emetteur : S.N.C.F.

Emprunt : Bons 5% 1959

Paragraphe 3 - Tableau prévisionnel d'ensemble (en millions de NF)

Echéances	Nombre d'obligations		Charges de l'emprunt réel (A)			Part de l'emprunteur (B)			Part du Trésor
	en cours	amorties à l'échéance	Intérêt	Amortissement	Total	Intérêt	Amortissement	Total	
15 août									
1960	2.980.000	-	12,76	-	12,76	10,92	-	10,92	1,84
1961	2.980.000	-	16,94	-	16,94	14,56	-	14,56	2,38
1962	2.980.000	-	16,94	-	16,94	14,56	-	14,56	2,38
1963	2.980.000	-	16,94	-	16,94	14,56	-	14,56	2,38
1964	2.980.000	-	16,94	-	16,94	14,56	-	14,56	2,38
1965	2.980.000	146.991	16,94	18,03	34,97	14,56	14,36	28,92	6,05
1966	2.833.009	153.115	16,10	18,78	34,88	13,84	14,96	28,80	6,08
1967	2.679.894	159.496	15,23	19,56	34,79	13,09	15,58	28,67	6,12
1968	2.520.398	166.141	14,32	20,38	34,70	12,31	16,23	28,54	6,16
1969	2.354.257	173.061	13,38	21,23	34,61	11,50	16,91	28,41	6,20
1970	2.181.196	180.275	12,40	22,11	34,51	10,65	17,61	28,26	6,25
1971	2.000.921	187.788	11,37	23,04	34,41	9,77	18,34	28,11	6,30
1972	1.813.133	195.610	10,30	23,99	34,29	8,86	19,11	27,97	6,32
1973	1.617.523	203.760	9,19	24,99	34,18	7,90	19,91	27,81	6,37
1974	1.413.763	212.251	8,03	26,04	34,07	6,91	20,73	27,64	6,43
1975	1.201.512	221.092	6,83	27,12	33,95	5,87	21,60	27,47	6,48
1976	980.420	230.306	5,57	28,25	33,82	4,79	22,50	27,29	6,53
1977	750.114	239.905	4,26	29,43	33,69	3,66	23,44	27,10	6,59
1978	510.209	249.897	2,90	30,65	33,55	2,49	24,41	26,90	6,65
1979	260.312	260.312	1,48	31,93	33,41	1,27	25,43	26,70	6,71

BONIFICATION D'INTERET

Modèle n° 1

Emetteur : S.N.C.F.
 Emprunt : Bons 3,5 % 1959 à lots-kilomètres
 (échéances des 1.7.1960 - 1961 - 1962 - 1963 - 1964)

PARAGRAPHE I - EVALUATION DU PRODUIT NET

- Nombre d'obligations émises	: 1.300.000	
- Montant nominal de l'obligation	: 100,00	
- Montant nominal	: 130.000.000,00	
- Charges d'émission prises en considération		
- Prime à l'émission	: + 1.293.275,00	
- Commission de placement	: - 738.907,20	
	Total : + 554.367,80	
- Montant net	: 130.554.367,80	
- Net par obligation : 100,4264		

PARAGRAPHE II - CALCUL DES CHARGES A et B PAR OBLIGATION :I - CHARGES D'INTERET

- Intérêts	
- Taxe à 12 %	
- Commission de payement	

EMPRUNT REEL A	EMPRUNT AU TAUX REDUIT (5 %) B
3,50 0,42 0,0663	

3,9863

5,0213

II - CHARGES DES LOTS-KILOMETRES
(pour un tirage)

- Lots	
- Taxe à 12 %	
- Commission de payement	

1,0332	
0,1240	
0,0052	

1,1624	
- 0,0465	

1,1159

lots non réclamés (- 4 %)

100,00	
0,2330	

100,2330

100,4264

III - CHARGES D'AMORTISSEMENT

- Nominal	
- Commission de remboursement	

Echéances	NOMBRE DE BONS		CHARGES DE L'EMPRUNT RÉEL - A			PAR
	en cours	amortis fictivement à l'échéance	Intérêts et lots	Amortis- sement	Total	
<u>ÉCHEANCE DU 1er JUILLET 1960</u>						
Lots (2 tirages)						
1.300.000 × 2	2.600.000		2,9013	-	2,9013	
- Intérêts	300.000		5,1822	-	5,1822	6,5277
- Amortissement		260.000	-	26,0606	26,0606	-
			8,0835	26,0606	34,1441	6,5277
<u>ÉCHEANCE DU 1er JUILLET 1961</u>						
Lots (4 tirages)						
1.300.000 × 4	5.200.000		5,8027	-	5,8027	
- Intérêts	1.300.000		5,1822	-	5,1822	6,5277
- Amortissement		260.000	-	26,0606	26,0606	-
			10,9849	26,0606	37,0455	6,5277
<u>ÉCHEANCE DU 1er JUILLET 1962</u>						
Lots (4 tirages)						
1.300.000 × 4	5.200.000		5,8027	-	5,8027	
- Intérêts	1.300.000		5,1822	-	5,1822	6,5277
- Amortissement		260.000	-	26,0606	26,0606	-
			10,9849	26,0606	37,0455	6,5277
<u>ÉCHEANCE DU 1er JUILLET 1963</u>						
Lots (4 tirages)						
1.300.000 × 4	5.200.000		5,8027	-	5,8027	
- Intérêts	1.300.000		5,1822	-	5,1822	6,5277
- Amortissement		260.000	-	26,0606	26,0606	-
			10,9849	26,0606	37,0455	6,5277
<u>ÉCHEANCE DU 1er JUILLET 1964</u>						
Lots (4 tirages)						
1.300.000 × 4	5.200.000		5,8027	-	5,8027	
- Intérêts	300.000		5,1822	-	5,1822	6,5277
- Amortissement		260.000	-	26,0606	26,0606	-
			10,9849	26,0606	37,0455	6,5277

1959 à lots-kilomètres
prévisionnel d'ensemble (en millions de NF)

DE L'EMPRUNTEUR - B		PART DU TRESOR (A - B)			Ecompte sur amortissement	Part du Trésor	Bonification après application du coefficient 0,585 512 863
Amortissement	Total	Intérêts et lots	Amortissement	Total			
- 26,1109	6,5277 26,1109						
26,1109	32,6386	1,5558	- 0,0503	1,5055	0,0025	1,5080	0,8830
- 26,1109	6,5277 26,1109						
26,1109	32,6386	4,4572	- 0,0503	4,4069	0,0050	4,4119	2,5832
- 26,1109	6,5277 26,1109						
26,1109	32,6386	4,4572	- 0,0503	4,4069	0,0075	4,4144	2,5847
- 26,1109	6,5277 26,1109						
26,1109	32,6386	4,4572	- 0,0503	4,4069	0,0100	4,4169	2,5862
- 26,1109	6,5277 26,1109						
26,1109	32,6386	4,4572	- 0,0503	4,4069		4,4069	2,5803

DEMANDES D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ
COUVERTES PAR DES MÉTIERS DE LA PRODUCTION

Depenses totales d'établissement de 1959	67.044.130.874
Depenses de réconstitution (part S.N.C.F.)	1.043.977.282
Total	67.088.117.156

A déduire :

Depenses couvertes par subventions et concours financiers divers	4.177.936.743
Depenses couvertes par le compte d'exploitation	9.583.748.556
Depenses du Programme spécial d'électrification financées par l'emprunt Suisse non bonifié	12.522
Total	13.761.747.601
Depenses d'équipement à couvrir par les emprunts immobiliers de localisations	54.066.369.715

- Emprunt indien 1958 à intérêt 5,5 millions	
capital réalisé total	1.750.000.000
capital déjà bonifié	1.746.644.132
Montant bonifiable à partir de l'échéance de 1960 au titre des dépenses de 1959	10.877.337.166
- Emprunt 5 %	
capital réalisé total	26.500.000
- Emprunt 4 % 1958 à lots-ks (émission le 1-3)	
capital réalisé total	7.075.562.312
- Emprunt 5 % 1959 à lots-ks	
capital réalisé bonifiable	7.596.670.365
	54.066.369.715

Capital réalisé total de l'emprunt à lots-ks : 26.500.000

Capitalisation suivant le tableau de part et d'autre de cet emprunt :

1959.12.31
1.215.592.363

MINISTÈRE DES FINANCES
ET
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DU TRÉSOR

Paris, le 12 Août 1959

18 AOÛT 1959

Dossier N° 612/40/7A

Mouvement des Fonds
A-3

Gestion de la Dette.

N°

12.385

Original adresse
Sous Administrateur le 18/8/59
(COMPTABILITÉ GÉNÉRALE)

POUR ATTRIBUTION

Objet : Remboursement par la S.N.C.F. de la part lui incombant dans les charges des emprunts contractés par le Trésor, en application du décret du 28 août 1937 - Echéance du 1er août 1959 -

(s) GRUET

Aux termes de la convention du 15 novembre 1939, modifiée par un avenant du 10 septembre 1942, la Société Nationale des Chemins de Fer Français rembourse au Trésor, à chaque échéance, les charges effectives de l'Emprunt 4% 1939, émis aux Pays-Bas et en Suisse.

-/-

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, un relevé des charges afférentes à l'échéance du 1er août 1959 qui s'élèvent à 212.735.917 francs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur les sommes qui y figurent et inviter le Caissier Général de la S.N.C.F. à se mettre en rapport avec l'Agent-Comptable Central du Trésor afin que le compte-courant de la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor soit débité de cette somme, à la date de valeur du 1er août 1959.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre,
Le Directeur du Trésor,

Pour le Directeur,
L'Administrateur Civil de 2ème classe,

(s) PEYTHIEU

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de
Fer Français
Service de la Comptabilité Générale
et des Finances
17, rue de Londres
PARIS (8ème).

EXTRAIT 4 % 1939

Charges incombant à la Société Nationale
des Chemins de Fer Français

Echéance du 1er août 1959

Convention du 15 novembre 1939 modifiée par avenant du 10 septembre 1942.

I - COUPONS -

Circulation réelle au 31 janvier 1959	FL. nom.	29.665.000
Amortissement par tirage au sort en vue de l'échéance du 1er février 1959	"	6.574.000
Circulation réelle au 1er août 1959	"	23.091.000

a) Intérêts à 2 % :

23.091.000 x 0,02 =	"	461.820
---------------------------	---	---------

b) Commission contractuelle au taux de 1/2 % :

,461.820 x 0,005 =	"	2.309,10
--------------------------	---	----------

Contrevaleur en francs français.

1 florin nominal = 2,405 francs suisses

1 franc suisse = 113,7475 (moyenne des cours extrêmes cotés
en Bourses de Paris le 3 août 1959)

1 florin nominal = 113,7475 x 2,405 = ... F.F. 273,562.738

a) Intérêts : 461.820 x 273,562.738 = . F.F. 126.336.743

b) Commission : 2.309,10 x 273,562.738 = F.F. 631.683

.../...

2 - VERSEMENTS PERIODIQUES FIXES -

c) Semestrialités terminables le 1er août 1971
versées par la Trésor à la Caisse des Dépôts
et Consignations en contrepartie d'obligations
d'un montant global de 44.982.000 florins,
rachetées par cet Etablissement et annulées.

Semestrialité due le 1er août 1959 F.F. 32.259.574

d) Annuités terminables en 1965 en contrepartie
d'obligations rachetées en Suisse (Lettre du
Président du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F. n° D.6. 133 en date du 23 avril 1951).

Annuité due au 1er août 1959 F.F. 53.507.917

RECAPITULATION

Intérêts	126.336.743
Commissions	631.683
Semestrialité C.D.C.	32.259.574
Annuité Trésor	53.507.917
<u>TOTAL DES CHARGES</u>	<u>F.F. 212.735.917</u>

MINISTÈRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

DIRECTION DU TRÉSOR

Mouvement des Fonds

-3. Gestion de la Dette.

N° 2,542

Paris, le 7 Février 1959

Objet :

Remboursement par la S.N.C.F. de la part lui incomtant dans les charges des emprunts contractés par le Trésor, en application du décret du 28 août 1937.

Échéance du 1er février 1959.	
DES CHEMINS DE FER	
POUR ATTRIBUTIONS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
11 FÉV. 1959	
Dossier	612 140 70

Monsieur le Président,

(s) HEBERT

Aux termes de la convention du 15 novembre 1939, modifiée par un avenant du 10 septembre 1942, la Société Nationale des Chemins de fer français rembourse au Trésor à chaque échéance les charges effectives de l'emprunt 4 % 1939, émis aux Pays-Bas et en Suisse.

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, un relevé des charges afférentes à l'échéance du 1er février 1959 qui s'élèvent à 1.995.723.184 francs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur les sommes qui y figurent et inviter le Caissier Général de la S.N.C.F. à se mettre en rapport avec l'Agent Comptable Central du Trésor afin que le compte-courant de la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor, soit débité à la date de valeur du 1er février 1959.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Ministre
Le Directeur du Trésor,

P/Le Directeur

L'Administrateur Civil de 2ème classe,

(s) BERDELLOU

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer français

service de la Comptabilité Générale
et des Finances
17, rue de Londres - PARIS. (8^e)

- EMPRUNT 4 % 1939 -

Charges incombant à la
 SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS
 (Convention du 15 novembre 1939 modifiée par
 avenant du 10 septembre 1942)

- Echéance du 1er Février 1959 -I - AMORTISSEMENT

Amortissement contractuel	Florins nominaux :	6.574.000
Réalisé par :		
a) - Rachats	" "	" "
b) - Tirage au sort	" "	" "

1^{er}/ Coût des rachats Francs français : -
 2^{er}/ Valeur des remboursements en francs français des obligations sorties au tirage
 au sort du 19 décembre 1959.

1 florin nominal = 2,405 francs suisses

1 franc suisse = 113,73 francs français (1).

Donc 1 florin nominal = $113,73 \times 2,405 = 273,520,65$ F.F.
 $6.574.000 \times 273,520,65 = 1.798.124.753$ F.F.

3^{er}/ Montant de la commission contractuelle au taux de 1 + 8 %
 $1.798.124.753 \times 0,001,25 = 2.247.656$.

TOTAL : 1^{er} + 2^{er} + 3^{er} = 1.800.372.409

./.

(1) - Moyenne des cours extrêmes du franc suisse cotés à la Bourse de Paris
 le 2 février 1959.

II - INTERETS

Circulation <u>réelle</u> au 1er novembre 1958	Fl. :	29.665.000
Rachats en vue de l'échéance du 1er février 1959 ...	Fl. :	-
Circulation réelle au 31 janvier 1959	Fl. :	29.665.000

1^{er}/ Intérêts semestriels à 2 % :

29.665.000 x 0,02 =	Fl. :	593.300
soit :		

593.300 x 273,520.65 =	FF. :	162.279.802
------------------------------	-------	-------------

2nd/ Commission contractuelle au taux de $\frac{1}{2}$ % :

162.279.802 x 0,005 =	FF. :	811.399
-----------------------------	-------	---------

<u>TOTAL 1^{er} + 2nd</u> =	FF. :	163.091.201
		=====

III - Semestrialité due à la Caisse des Dépôts et Consignations
en contrepartie des titres d'un montant nominal de
44.982.000 florins rachetés par cet Etablissement et
annulés

FF. :	32.259.574
=====	=====

*/

- RECAPITULATION -

-- Amortissement	1.800.372.409.
- Intérêt	163.091.201.
- Semestrialités Caisse des Dépôts et Consignations	32.259.574
 <hr/>	
<u>TOTAL GENERAL</u>	1.995.723.184.

16 JUIN 1951

S.N.C.F.

Le Président
du Conseil d'Administration

D.612/40

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Projet F. n° 4497	
du 14 JUIN 1951	
Visas	
1) <i>R.P.</i>	
2) VISA	
BR	
5)	6)

DOSSIER
Avise Services Administratifs et Financiers
(S.C.O. DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES FINANCES)
Secrétariat du C.A. - CR
18 JUIN 1951

18 JUIN 1951

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHAMPS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
23 JUIN 1951	
Dossier	Page
D 612	69

Monsieur le Ministre,

Réf.: Votre dépêche n° 9513 du 4 juin 1951 (Direction du Trésor - Mouvement des Fonds A3 - Gestion de la Dette).
Objet: Remboursement par la S.N.C.F. des charges effectives de l'Emprunt extérieur 4 % 1959.

Vous avez bien voulu me demander s'il était possible de simplifier les modalités de versement des charges incombant à la S.N.C.F. en vertu de la Convention du 15 Novembre 1959, modifiée par avenant du 10 Septembre 1942, en faisant débiter d'office, et à bonne date de valeur, le compte n° 27-28 ouvert au nom de la S.N.C.F. dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

J'ai l'honneur de vous donner accord sur cette procédure étant bien entendu:

-qu'elle pourrait éventuellement être modifiée sur demande de la S.N.C.F.

-qu'une mise d'accord interviendrait entre nos Services au sujet du montant des échéances à régler, préalablement à toute inscription des sommes de l'espèce au débit du compte visé ci-dessus.

Ainsi que vous le proposez, et sous les réserves ci-dessus, l'application de la nouvelle méthode pourra être faite à partir de l'échéance du 1er Août 1951.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

sur le Ministre des Finances
des Affaires Économiques
Direction du Trésor

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé: Pierre TISSIER

29 MAI 1947
S. N. C. F.

Le Directeur Général

DOSSIER

Avisé **S^e DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE**
ET DES FINANCES

REFFRENCE A RAPPELER :

F N° 121

D 612-40



F^e D^e N° 53

Proposé, le 27 MAI 1947

Le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances,

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

Comptabilité Générale

D 612 / 40 67

Page N°

Gérome Lemaire

29 MAI 1947

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration,

Objet : Emprunt 4 % 1939 à 30 ans contracté aux Pays-Bas et en
Suisse. Remboursement des charges.

Vous avez bien voulu me demander de faire établir un projet de réponse à la Dépêche Ministérielle N° 5.678 du 5 avril 1947 par laquelle M. le Ministre des Finances nous demande de faire verser à M. le Receveur Central des Finances de la Seine, une somme de F: 422.013.128,60 représentant l'échéance du 1er février de l'emprunt sus-visé.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous recevons chaque semestre une notification semblable. Suivant accord officieux avec les Services intéressés du Ministère, le règlement demandé est effectué par la S.N.C.F. sans modification. Les erreurs, tous jours peu importantes d'ailleurs, que nous révèle le contrôle que nous effectuons à postériori, sont portées à la connaissance de ces Services qui en tiennent compte à l'échéance suivante.

Etant donné que cette procédure n'a jamais donné lieu, jusqu'ici, à contestations, je suis d'avis de ne pas la modifier et, en conséquence, de ne pas répondre à la Dépêche Ministérielle du 5 avril 1947, sauf avis contraire de votre part.

present
31-5-47
, Rouvet

20 de la Comptabilité
, le 21/5/47

Le Directeur Général,

Sig^{ne}: LEMAIRE

DOSSIER

22 MAI 1945

FAC 325726 MAI 1945

23 MAI 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

47184 S^e DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES ^{26/5/45} ~~pose~~, le 22 MAI 1945
S.N.C.F. Le Chef du Service
de la Comptabilité Générale

Visé
G
Le Président du
Conseil d'Administration

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

RÉFÉRENCE A RAPPELER:

F n° 6.035

D 612/40

J'ai l'honneur de vous confirmer les modifications inter-
venues dans le statut de l'emprunt :

Midi 4% en francs français émis en Suisse,
modifications dont vous a déjà fait part la Compagnie du Midi,
émettrice de cet emprunt.

Ainsi que lui en était reconnue la faculté par l'article 30,
alinéa 2, de la Convention du 31 août 1937 entre l'Etat et les
grandes Compagnies de Chemin de fer, la S.N.C.F. assure, depuis
le 1^{er} janvier 1943, la gestion et le service des emprunts émis
par les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de
Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi avant le 1^{er} janvier
1938, emprunts parmi lesquels figure celui que vise la présente
lettre.

D'autre part, la loi du 30 novembre 1941, interprétant la
Convention du 31 août 1937, a précisé, dans son article 2, que la
S.N.C.F. était seule débitrice à l'égard des porteurs de tous les
titres d'emprunt émis par les Compagnies susvisées.

En conséquence, nous aurons à régler directement avec votre
Etablissement toutes questions relatives à l'emprunt susvisé. Les
comptes afférents au service de cet emprunt, tenu dans vos écri-
tures, seront transférés au nom de la S.N.C.F.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie des textes cités.

En vous exprimant le souhait que les circonstances nous per-
mettent de reprendre très prochainement le service de l'emprunt
en cause, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre
considération distinguée.

Le Président,
du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER

CREDIT SUISSE, à ZURICH

CONVENTION DU 31 AOUT 1937 - art.30

.....

Art.30 - Jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et du Midi, assureront la gestion et le service des emprunts émis par elles ou par le Syndicat de Grande Ceinture avant le 1er janvier 1938, soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1943, la Société Nationale pourra, au 1er janvier de chaque année, et moyennant un préavis d'un an, prendre la gestion et le service des dits emprunts.

.....

LOI DU 30 NOVEMBRE 1941 - art.2

.....

Art. 2 - Les titres d'emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer français sont exonérés de tous impôts et taxes sur les valeurs mobilières lorsqu'ils sont détenus par les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi.

.....

Les titres émis par les Compagnies susvisées dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, titres dont la Société Nationale est seule débitrice à l'égard des porteurs par application de la Convention du 31 août 1937, bénéficient de la même exonération lorsqu'ils sont détenus par la Compagnie émettrice.

.....

MP 25/2/44

Fl N° 2.704
proposé, le

10 FÉV. 1944

~~DOSSIER~~
Avié 8^e FINANCIERS
Le Directeur Général
Services Financiers

Le Directeur des Services
Financiers, ^{3/3/44}
Dossier 612/46 Pièce 63

D 612/46 CONFORME
COPIE ORIGINAL

2 MARS 1944

Réf. - Votre lettre Direction du Trésor
6^e Bureau n° 8038 du 30.7.43
Objet. - Echéance d'amortissement du 1^{er} Juin
1944 de l'emprunt A.L. 4% 1931 en
francs français émis en Suisse.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte
qu'à la suite de l'autorisation que vous
avez bien voulu nous donner, par votre let-
tre citée en référence, de racheter sur le
marché hollandais les obligations de l'em-
prunt susvisé destinées à nous permettre
de faire face à l'échéance d'amortissement
du 1^{er} Juin 1944, nous avons demandé à la
Twentsche Bank à Amsterdam, de procéder à
ces rachats pour notre compte, étant enten-
du que nous lui ferions parvenir les fonds
nécessaires par l'intermédiaire du clearing
franco-hollandais.

...

Monsieur le Directeur du Trésor
Ministère des Finances

En réponse, cette Banque vient de nous faire savoir, par lettres des 9 et 17 courant dont vous voudrez bien trouver ci-joint copies, que l'Office des Changes hollandais ne lui ayant pas accordé l'autorisation nécessaire, il ne lui était pas possible de donner suite à notre demande.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, d'après cette réponse l'Office des Changes hollandais s'oppose, non seulement au transfert des fonds nécessaires à l'exécution des rachats susvisés, mais également à un transfert éventuel de fonds pour le service des intérêts du même emprunt, bien que l'accord de compensation franco-hollandais ait prévu explicitement le transfert des revenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

DE TWENTSCHÉ BANK N.V.

Amsterdam, le 17.2.1944

Société Nationale des Chemins de fer français
17, rue de Londres - Paris

Messieurs,

Objet. - Emprunt 4% 1931 des Chemins de fer
d'Alsace et de Lorraine en francs
français.

Nous nous référons à votre lettre du
26 Janvier 1944, Services financiers, et à
notre réponse du 9 Février dernier et vous
informons par la présente que l'Office de
Change de notre pays ne peut pas donner son
autorisation à la transaction en question,
de sorte qu'il nous est impossible de rache-
ter sur le marché hollandais les titres né-
cessaires à l'échéance d'amortissement du
1er Juin prochain du susdit emprunt.

En ce qui concerne le payement des cou-
pons en souffrance, nous regrettons d'avoir
à vous informer que nous n'avons pas obtenu
l'autorisation de notre Office de Change;
pour cette raison nous vous prions de ne pas
donner suite à notre demande de verser le
montant nécessaire à ce payement au clearing.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs,
l'assurance de notre considération très
distinguée.

DE TWENTSCHÉ BANK N.V.

signatures

DE TAINTSCHE BANK n.v.
Gevestigd te Amsterdam

Amsterdam, le 9 février

Société Nationale des Chemins de fer Français,
17, rue de Londres
PARIS

MATERIALS.

Objet : Emprunt 4 % 1931 des Chemins de fer d'Isard et de Lorraine en francs français.

En réponse à votre lettre du 26 janvier 1944, Services Financiers, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons eu une conférence provisoire avec les autorités compétentes au sujet de votre intention de racheter sur le marché hollandais les titres nécessaires à l'échéance d'amortissement du 1er juin prochain du susdit emprunt.

Nous regrettons d'avoir à vous faire savoir que nous avons reçu l'impression que l'autorisation nécessaire à cette opération ne sera pas donnée, parce que le clearing franco-hollandais ne prévoit pas le transfert de capitaux. Nous attendons maintenant une réponse définitive; dès réception de cette réponse nous nous empresserons de vous mettre au courant de la décision.

Nous profitons de cette occasion pour vous informer que les coupons du 1er décembre 1940 au 1er décembre 1943 n'ont pas été payés en Hollande, malgré le fait que le clearing franco-hollandais permet le transfert des montants nécessaires à ce paiement. Nous estimons que nous avons besoin d'un montant de Frs. frs. 800.000,- par échéance, faisant un total d'environ frs. frs. 4.800.000,- pour les 7 échéances en souffrance. Nous vous prions de bien vouloir verser ce montant au clearing en notre faveur et de nous instruire de payer les coupons en question.

Dans l'attente de vos nouvelles nous vous prions d'gréer,
Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

DE THERMOMÉTRE D'UNIVERSITÉ

Signatures.

2003 RELEASE UNDER E.O. 14176

MINISTÈRE de l'ECONOMIE NATIONALE et
DES FINANCES

PARIS, LE

5 AOUT 1943

612/40

62

30 JUIL 1943

CABINET DU PRÉSIDENT

DIRECTION

DES FINANCES EXTÉRIEURES

DU DES EXCHANGES

DU TRÉSOR

6ème (Opérations du Trésor
BUREAU à l'étranger.

N° 8.038 5/8/43

Objet : Echéance d'amortissement du 1er Juin 1943 de
l'emprunt A.L. 4 % 1931 en francs français
émis en Suisse.

référ. : V/ lettre N° D 612/40 du 25 Juin 1943.

Copier à l'adresse de
S. FINANCIERS
POUR AFFRANCHIR

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous m'avez signalé que, par suite de la cessation de tout transfert de fonds en Suisse pour le service des emprunts français, l'amortissement afférent à l'échéance du 1er Juin 1943 de l'emprunt Alsace-Lorraine 4 % 1931 n'a pu être réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse sur le marché suisse. L'insuffisance constatée se monte actuellement à 2.200.000 francs correspondant à 440 titres de 5.000 francs.

Afin de couvrir ce complément vous vous proposez, pour satisfaire dans la mesure de vos moyens à vos engagements contractuels, de faire procéder par le Crédit Suisse au tirage au sort de 440 titres qui n'ont pu être rachetés.

Si un tel tirage au sort ne peut avoir d'effet immédiat en Suisse du fait de la suspension du service des emprunts français, il permettra du moins, le cas échéant, aux porteurs de titres estampillés "propriété française" d'encaisser dès maintenant le montant de leurs titres amortis.

En compensation de l'impossibilité où vous êtes de tenir vos engagements au profit des porteurs suisses, la solution du tirage au sort devrait, à votre avis, s'accompagner du maintien, au profit des porteurs des titres amortis à la suite de ce tirage, d'intérêts au taux de l'emprunt depuis l'échéance jusqu'au jour de la reprise effective des paiements en Suisse.

Vous me demandez de vous donner mon avis à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne la couverture de l'échéance d'amortissement suivante en date du 1er Juin 1944, il vous semble qu'à défaut de rachats sur le marché suisse, des rachats sur le marché hollandais, également prévus par le contrat

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

.../...

d'émission, seraient susceptibles, au cas où ils seraient reconnus possibles, de procurer à la S.N.C.F. une sensible économie. Vous demandez en conséquence l'autorisation de procéder à de tels rachats par l'intermédiaire du clearing franco-hollandais, dans la limite du montant de ladite échéance d'amortissement qui s'élève à francs français : 3.920.000.

En ce qui concerne le premier point, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord pour que, par analogie avec ce qui est fait pour les fonds d'Etat français émis en Suisse et aux Pays-Bas, vous fassiez effectuer le tirage au sort que vous envisagez.

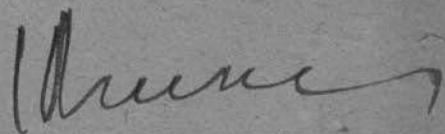
Quant à la question des intérêts qui seraient servis aux porteurs suisses, dont les titres seraient tirés au sort mais non remboursés, elle s'est posée également pour les fonds d'Etat, mais mon Département n'a pas jugé opportun de prendre dès maintenant position à cet égard. Je vous serais obligé d'adopter sur ce point la même attitude que l'Etat français et de répondre, si la question vous est posée, qu'elle ne pourra être examinée que lorsque la reprise du service de l'emprunt redeviendra possible.

En ce qui concerne le deuxième point je suis d'accord pour que l'amortissement de l'emprunt à l'échéance du 1er Juin 1944 soit assuré par voie de rachats en Bourse sur le marché hollandais.

Vous voudrez bien me faire connaître, au moment voulu, quelles sommes vous estimatez devoir transférer à cet effet par le clearing franco-hollandais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT
à l'ECONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES :
Le Directeur du CESO



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fin° 2387 A
Proposé, le 22 JUIN 1943 le 25 JUIN 1943

Dossier
D 612/40 61
Pièce N° 19

Le Directeur des Services Financiers

DOSSIER

Services Financiers

D 612/40 61

Janvier
Objet. — Echéance d'amortissement au 1er Juin 1943
de l'Emprunt A.L. 4% 1931 en francs fran-
çais émis en Suisse.

Monsieur le Ministre,

L'échéance annuelle d'amortissement en date du 1er Juin 1943
de l'emprunt A.L. 4% 1931 devait être assurée par voie de rachats
en bourse sur le marché suisse comme l'avait été la précédente en
date du 1^{er} Juin 1942. Mais la cessation de tout transfert de fonds
en Suisse pour le service des emprunts étrangers a interrompu nos
achats à partir de décembre 1942, si bien que ceux-ci n'ont en
définitive porté que sur une partie du nombre des titres à amortir
au 1er Juin 1943.

Sur un montant nominal à amortir de 3.770.000 frs frs, la
S.N.C.F. dispose seulement de 1.570.000 frs frs de titres rachetés ;
l'insuffisance est donc de 2.200.000 frs frs correspondant à
440 titres de 5.000 frs.

Afin de couvrir ce complément de l'échéance d'amortissement
au 1er Juin 1943, nous envisageons, pour satisfaire dans la mesure
de nos moyens, à nos engagements contractuels de faire procéder
par le Crédit Suisse au tirage au sort des 440 titres qui n'ont
pu être rachetés.

Si un tel tirage au sort ne peut avoir d'effet immédiat en
Suisse du fait de la suspension du Service des emprunts français,
il permettra du moins, le cas échéant, aux porteurs des titres
estampillés "propriété française", d'encaisser dès maintenant le
montant de leurs titres amortis.

En compensation de l'impossibilité où nous sommes de tenir
nos engagements au profit des porteurs suisses, la solution du
tirage au sort devrait à notre avis s'accompagner du maintien, au
profit des porteurs des titres amortis à la suite de ce tirage,
d'intérêts au taux de l'emprunt depuis l'échéance jusqu'au jour
de la reprise effective des paiements en Suisse.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances
- Direction du Trésor -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Se vous seriez très obligé de me faire connaître si vous
avez accordé sur les dispositions évoquées ci-dessus. 88
73-00

En ce qui concerne la couverture de l'échéance d'amortissement suivante, en date du 1^{er} Juin 1944, il nous semble qu'à défaut de rachats sur le marché suisse, des rachats sur le marché hollandais également prévu, par le contrat d'émission seraient susceptibles, au cas où il y seraient recommandables, d'apporter à la S.N.C.F. une sensible économie. Nous vous demandons en conséquence l'autorisation de procéder à de tels rachats par l'intermédiaire du Clearing France-hollandais, dans la limite du montant de la dite échéance d'amortissement qui s'élève à frs frs 3.920.000.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération..

Le Président du Conseil d'Administration

Signé: FOURNIER

DOSSIER
des FINANCIERS

S.N.C.F.

Le Président du
Conseil d'Administration

Services Financiers



D 612/40 :
VISÉE
B.

Monsieur le Ministre,

Réf/: Lettre 24 juin 1942 - 3^e Bureau - Trésorerie - 2^e section
n^o 3174 D

Objet : Emprunt 4 % 1939 à 30 ans contracté aux Pays-Bas et en
Suisse - Charges incombant à la S.N.C.F.

Par lettre susvisée, vous avez bien voulu, à la suite du rachat par la Caisse des Dépôts et Consignations d'un certain nombre d'obligations de l'emprunt 4 % 1939 et à leur conversion en titres de demi-annuités, me communiquer un projet d'avenant à la Convention du 15 novembre 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen du texte proposé, nous avons cru devoir en modifier légèrement la forme afin de préciser que les annuités, dont la S.N.C.F. accepte de prendre la charge, sont limitées à la part correspondant à la valeur de rachat des obligations 4 % 1939.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les deux exemplaires de l'avenant rectifié dûment signés pour la S.N.C.F. Si les modifications apportées ne soulèvent pas d'objection de votre part, je vous serais très obligé de nous retourner l'un des exemplaires complété par votre signature et celle de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé FOURNIER

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances
Direction du Trésor.

Dossier
de M^r le Directeur Général

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du

5 AOÛT 1942

642 40 59

QUESTION N° VI

Emprunt contracté aux PAYS-BAS et en SUISSE par le Trésor :

avenant à la Convention du 15 Novembre 1939 passé avec l'Etat.

Solution adoptée

Approuvé

W

Communiqué à

M. BROCHU le 5/8/42
Fait copie à M. BROCHU
le 5/8/42

Notes de séance

Prés connaisseur
Lecteur de la Division des Finances

10
Lecman

7/8/42

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 Août 1942

612/40

Proc. 59

Emprunt contracté aux Pays-Bas et en Suisse par le Trésor : avenant à la Convention du 15 novembre 1939 passé avec l'Etat.

QUESTION VI - Emprunt contracté aux Pays-Bas et en Suisse par le Trésor : avenant à la Convention du 15 novembre 1939 passé avec l'Etat.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, par Convention du 15 septembre 1939, la S.N.C.F. s'est engagée à rembourser au Trésor la totalité des charges de l'emprunt contracté par celui-ci aux Pays-Bas et en Suisse en vue du remboursement par anticipation de divers emprunts émis à l'étranger par les anciens Réseaux.

Or, depuis l'armistice, le Gouvernement français a donné son accord de principe pour la cession à l'Allemagne de participations françaises dans diverses entreprises étrangères, à condition que le prix en fût réglé par la remise de titres de l'emprunt susvisé. Corrélativement, le Ministère des Finances a conclu un accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations en vertu duquel cet organisme s'est substitué au Trésor pour procéder au rachat des titres en cause. Les titres ainsi rachetés ont été annulés et convertis en titres de 60 demi-annuités libellées en francs français calculées sur la base d'un taux annuel de 4,40 % applicable au déboursé exact de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet accord porte sur un montant en valeur nominale de FL PB 41.514.500, représentant un capital effectif de fr 991.615.347.

Le Trésor propose de passer un avenant à la Convention du 15 novembre 1939, suivant lequel, aux conditions qui sont précisées dans la note, les demi-annuités versées à la Caisse des Dépôts et Consignations seraient substituées aux charges des obligations annulées.

Le Conseil donne son accord à la signature de l'avenant.

Présenté par M. le Secrétaire Général

Le 5 août 1942

NOTE

pour MM. les membres du Conseil d'Administration

relative au projet d'avenant à la Convention du 15 novembre 1939
 fixant, pour la S.N.C.F., les conditions de remboursement au Trésor
 des charges afférentes à l'emprunt de conversion
 4 % 1939 hollando-suisse

61840 58

En 1939 le Trésor a contracté aux Pays-Bas et en Suisse un emprunt 4% de 175.000.000 de florins destiné à rembourser par anticipation divers emprunts émis à l'étranger par les anciens Réseaux. Par la Convention du 15 novembre 1939, la S.N.C.F. s'est engagée à rembourser au Trésor la totalité des charges de ce nouvel emprunt.

Aux termes de l'échange de lettres intervenu entre les délégations française et allemande d'armistice pour les affaires économiques à Wiesbaden, le gouvernement français a donné son accord de principe pour la cession à l'Allemagne de participations françaises dans diverses entreprises étrangères, à condition que le prix en fût réglé par la remise de titres de l'emprunt susvisé sur la base d'un cours de 23.886 frs français par titre de 1.000 florins, coupons du 1er août attachés.

Corrélativement, le Ministère des Finances a conclu un accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations en vertu duquel cet organisme s'est substitué au Trésor pour procéder au rachat des titres en cause.

Les titres ainsi rachetés ont été annulés et convertis en titres de 60 demi-annuités libellées en francs français calculées sur la base d'un taux annuel de 4,40 % applicable au déboursé exact de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet accord a joué effectivement sur un montant en valeur nominale de Fl PB 41.514.500, représentant un capital effectif de FF 991.615.347,-.

Le Trésor propose à la S.N.C.F. de passer un avenant à la Convention du 15 novembre 1939, suivant lequel les demi-annuités versées à la Caisse des Dépôts et Consignations seront purement et simplement substituées aux charges des obligations annulées.

Conséquences financières à résulter du projet d'avenant.

Conformément aux clauses de l'emprunt, toutes obligations rachetées et annulées doivent venir en diminution des derniers amortissements.

En l'espèce, la valeur nominale des titres rachetés est à appliquer sur les amortissements suivants:

1er février 1969, pour : 9.732.000 florins P.B.
 1er février 1968, pour : 9.356.000

à reporter 19.088.000 florins P.B.

	report	19.088.000	Fl.P.B.
1er février 1967, pour		8.997.000	-
1er février 1968, pour		8.651.000	-
1er février 1969, pour		4.778.500	-
(partie)			
	soit au total	41.514.500	Fl.P.B.

L'opération se traduit, en définitive, par les suppressions de charges suivantes:

a) Valeur des coupons à échéance du 1er août 1941 au 1er février 1965, soit par échéance semestrielle

$$41.514.500 \times \frac{2}{100} = 830.290 \text{ Fl P.B.}$$

b) Fraction de l'échéance d'amortissement du 1er février 1969:

$$4.778.500 \text{ Fl P.B.}$$

c) Totalité des charges d'intérêts et d'amortissement du 1er août 1965 au 1er février 1969, soit par an : 10.120.400 Fl P.B.

En contre partie, la S.N.C.F. aurait à rembourser au Trésor 60 demi-annuités se rapportant au capital effectif de 991.615.347 frs et s'élevant à 2.975.745,60.

Discussion.

Sur la base d'un taux annuel de 4,4 % désigne ci-dessus, la valeur actuelle au 1er août 1941 des charges des titres annulés telles qu'elles ont été chiffrées ci-dessus, est de : Fl P.B. 40.258.932.

La valeur actuelle, au taux annuel de 4,4 %, des demi-annuités étant précisément égale au capital effectif versé par la Caisse des Dépôts et Consignations soit : 991.615.347 frs, il y aurait parité de charges pour la S.N.C.F. pour un cours du Fl P.B. de :

$$\frac{991.615.347 \text{ frs}}{40.258.932} = 24 \text{ frs } 631.$$

Ce résultat doit être interprété comme signifiant que la novità proposée sera avantageuse pour la S.N.C.F. si, dans l'avenir, le Service des obligations 4% 1959 est assuré sur la base d'un cours de Florin P.B. supérieur à 24 frs 631, et désavantageuse dans le cas contraire.

En faisant abstraction de toute considération sur l'évolution future du change du Florin P.B., les éléments d'appréciation immédiate sont les suivants :

Si les titres rachetés par la Caisse des Dépôts avaient été non pas annulés, mais simplement mis en portefeuille soit par la dite Caisse, soit par le Trésor lui-même, les charges correspondantes seraient présentement réglées sur la base d'un taux de change de 24 frs 10, applicable aux règlements en France.

La transformation en titres de demi-annuités aboutirait donc à une perte pour la S.N.C.F. de l'ordre de 2 %.

Mais on peut dire également que si les titres n'avaient pas été rachetés, les charges correspondantes auraient été réglées au moins en majorité (1) sur la base du taux de change de 27 frs 412 (change et commissions compris), taux actuellement appliqué aux règlements effectués en Hollande, ce qui fait ressortir à 10 % l'économie à résulter par la S.N.C.F. de l'opération effectuée.

En définitive, on peut estimer que, par la disparition du risque de change qui en résulterait pour la S.N.C.F., si ce n'est par l'économie de charges qu'elle lui procurerait immédiatement, l'opération, telle qu'elle est proposée par la Trésor, est intéressante pour la S.N.C.F.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil d'Administration de donner suite à la signature de l'Avenant projeté à la Convention du 15 novembre 1939, sauf à en modifier légèrement la forme afin de bien préciser que les annuités dont la S.N.C.F. accepte de prendre la charge sont limitées à la part correspondant exactement à la valeur de rachat des obligations de l'emprunt 4 % 1939 (il résulte en effet de la documentation fournie par le Ministère des Finances que les annuités versées par le Trésor portent sur un capital effectif d'un milliard, exactement la différence avec le montant effectif de la conversion des obligations 4 % 1939, soit 991.615.347 frs, représentant des versements en espèces ou la remise d'autres titres que les obligations susvisées).

(1) En fait, une certaine proportion, d'ailleurs inconnue, des titres rachetés doit être en provenance de Suisse, peut-être même de France, pays dans lesquels le service de l'emprunt est fait présentement au taux de 24 frs 10 le Fl. P.B.

15 novembre 1939.

CONVENTION

Entre :
Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances
agissant au nom de l'Etat,

l'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français,
d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

En application du Décret du 28 août 1937, relatif aux opérations d'amortissement, de consolidation et de conversion d'emprunts à l'étranger de l'Etat, des Collectivités publiques ou des Grands Réseaux, le Trésor a conclu, en décembre 1938, avec un groupe de Banques hollandaises et suisses, un emprunt de 175 millions de florins, au taux de 4%, libellé en florins des Pays-Bas et en francs suisses, remboursable en 30 années par annuités constantes et destiné à la conversion des emprunts suivants des Grands Réseaux de Chemins de fer français émis à l'étranger :

- Emprunt 6 $\frac{1}{2}$ % 1924 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.
- Emprunt 6 % 1927 (en florins des Pays-Bas) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.
- Emprunt 5 $\frac{1}{2}$ % 1928 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.
- Emprunt 5 % 1928 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.
- Emprunt 5 % 1930 (en francs suisses) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.
- Emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1932 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.
- Emprunt 5 % 1929 (en florins des Pays-Bas) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.
- Emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1932 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Le reliquat du produit net du nouvel emprunt, déduction faite des charges d'émission et après prélèvement des sommes nécessaires aux remboursements des emprunts ci-dessus, est employé au remboursement partiel du crédit de francs suisses 35.000.000 consenti aux Chemins de fer de l'Etat.

La présente convention, établie conformément au décret susvisé, a pour but de fixer les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. remboursera au Trésor les charges différentes à ce nouvel emprunt.

Le principe est que la S.N.C.F. reverse au Trésor à chaque échéance les charges réelles qui incombent à celui-ci. Il y a lieu toutefois d'éviter tout cumul de charges pendant la période transi-

toire au cours de laquelle le nouvel emprunt coexiste avec les emprunts énumérés plus haut. A cet effet il est stipulé que les remboursements d'intérêts, prévus aux échéances des 1er août 1939 et 1er février 1940, seront limités aux intérêts courus, à partir des dates de chacun des remboursements anticipés, sur les sommes correspondant à chacun de ces remboursements.

Article 4 - La S.N.C.F. remboursera au Trésor, le jour du versement de la provision de chaque échéance du nouvel emprunt, les charges effectives du dit emprunt, pour leur contre-valeur en francs calculée sur les cours de change de la veille du jour du versement. Toutefois, pour les échéances d'intérêts des 1er août 1939 et 1er février 1940, la S.N.C.F. ne versera au Trésor que la part de ces intérêts afférente aux montants des fonds déjà versés en application de l'article 1 et pour les périodes postérieures aux dates de remboursements anticipés des anciens emprunts ainsi que, en ce qui concerne le reliquat visé au 3ème alinéa de l'article 1, pour la période postérieure à la date de mise à disposition des fonds par le Trésor.

PROJET

AVENANT

Entre,

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications,

d'une part,

Et

La Société Nationale des Chemins de fer français,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

L'emprunt 4 % 1939, à 30 ans, contracté aux Pays-Bas et en Suisse, dont les charges effectives sont remboursées au Trésor, en application de la Convention du 15 novembre 1939, par la S.N.C.F., ayant été partiellement converti en titres de demi-annuités terminables remis par le Trésor à la Caisse des Dépôts et Consignations en échange des titres rachetés par cet Etablissement, l'article 4 de ladite Convention est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les charges incombant à la S.N.C.F. au titre des années 1942 et suivantes :

"A partir du 1^{er} août 1941, la S.N.C.F. remboursera chaque année au Trésor, d'une part, le montant global des annuités versées par le Trésor à la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des obligations reprises par l'intermédiaire de cet Etablissement, d'autre part, les charges effectives nécessitées par le service des obligations en circulation".

Variante au dernier paragraphe

"A partir du 1^{er} août 1941, la S.N.C.F. remboursera chaque année au Trésor, d'une part, le montant des annuités versées par le Trésor à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la part correspondant à la valeur de rachat des obligations de l'emprunt 4 % 1939 reprises par l'intermédiaire de cet Etablissement et annulées, d'autre part, les charges effectives nécessitées par le service des obligations dudit emprunt restant en circulation".

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Finances,

Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,

Le Président et l'un des Vice-Présidents
du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer français.

21 MARS 1940

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 673-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Services Financiers

612.40

FO 1457 A
Proposé, le 20 MARS 1940
Le Directeur des Services Financiers, S. N. C. F.

23 MARS 1940

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

6 MARS 1940

D 612 / 40 | Pièce N° 56

25 MARS 1940

19

J. Noche le
Monsieur l'Inspecteur Général,

La Convention du 15 novembre 1939 entre le Ministre des Travaux Publics, le Ministre des Finances, d'une part, et la Société Nationale des Chemins de fer français, d'autre part, fixant les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. remboursera au Trésor les charges afférentes à l'emprunt extérieur de 175 millions de florins 4% 1939 de la République Française, a prévu, en ses articles 1er et 3, que le reliquat du produit net de l'emprunt, après prélèvement des sommes nécessaires au remboursement de certains emprunts émis à l'étranger par les Grands Réseaux de Chemins de fer français, serait versé à la S.N.C.F. pour être appliqué en couverture des dépenses des Chemins de fer de l'Etat précédemment couvertes par l'emprunt de 35 millions de francs suisses contracté par le dit Réseau et venant à échéance le 5 mars 1939.

Ainsi que vous le savez, une fraction de ce reliquat a été utilisée, dès le 5 mars 1939, en remboursement de F.S. 5 millions de l'emprunt susvisé pour une contre-valeur en francs français de 42.693.750. Les 30 millions complémentaires, après renouvellement pour trois mois, ont été définitivement remboursés, le 5 juin. Le solde disponible du produit net de l'emprunt 4% 1939 n'étant pas encore connu à cette date, la S.N.C.F. a fait les fonds de la totalité de ce dernier remboursement.

Après accord avec les Services du Mouvement Général des Fonds le solde disponible dont il s'agit vient d'être arrêté à 6.322.423,07, somme qui doit, conformément à la Convention, être versée à la S.N.C.F., pour être appliquée par elle au remboursement d'une fraction des 30 millions de francs suisses susmentionnés.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de faire porter la somme de 6.322.423,07, valeur 5 juin 1939, en atténuation des avances du Trésor à la S.N.C.F. (art.27 de la Convention du 8 août 1937).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible, si vous avez des objections à cette solution et, dans la négative, demander à l'Administration des Finances de faire le nécessaire à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général
Signé : LE BESNERAIS

Monseigneur RENDU, Inspecteur Général des Finances,
de la Mission d'Contrôle Financier des
Chemins de fer au Ministère des Travaux Publics.

19
MP
(G. 2.)

27 JUIN 1942
Paris, le 24 JUIN 1942

27 JUIN 1942

Ministère
des Finances.

Direction

~~Direction générale~~

~~Direction~~

3ème Bureau-Trésorerie-3ème Section

31740

Emprunt 4 % 1939
à 30 ans contracté aux Pays-Bas
et en Suisse -
charges incomptant
à la S.N.C.F.

Copies adressées le 29/6/42
à

5^e FINANCIERS
PROJET DE RÉPONSE À LA DÉCLARATION DE M. LE
PRÉSIDENT DE LA S.N.C.F. 13 NOVEMBRE 1939

PM

PARIS
27 JUIN 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
CABINET DU PRÉSIDENT
27 JUIN 1942

612 40 57

Monsieur le PRÉSIDENT,

Comme suite aux échanges de vues officieux de nos services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à des accords conclus par la Délégation française d'armistice et mon Département, un certain nombre de titres de l'Emprunt 4 % 1939 à 30 ans, contracté aux Pays-Bas et en Suisse, ont été rachetés par la Caisse des Dépôts et Consignations, puis convertis en titres de demi-annuités terminables remis par le Trésor à cet établissement.

En conséquence, les modalités de remboursement par la S.N.C.F. des charges dudit emprunt pourraient être modifiées par un evenant, dont projet ci-joint, à la Convention du 13 Novembre 1939. Si ce projet recueille votre approbation, je vous prierai de bien vouloir me le renvoyer, revêtu de votre signature.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des
Chemins de fer français

Vous trouverez également sous ce pli copie de l'accord initial conclu par la Délégation Française pour les Affaires Économiques au sujet des opérations de rachat en question, ainsi que de l'échange de lettres-entre mon Département et la Caisse des Dépôts et Consignations - qui a suivi cet accord et d'un tableau récapitulatif des rachats de l'espèce, qui ont été effectués, avant le 1er Février 1942.

Agréez, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE
LE DIRECTEUR du TRESOR

(Rune)

S.N.C.F.

Le Directeur Général

13 NOV. 1939

FO 941 A
Proposé, le 10 NOV 1939
Le Directeur des Services Financiers, M.
d'roc

15 NOV 1939

Services Financiers

D 612/40

Copie pour le Dossier

Monsieur le Directeur,

Avisé le 8 NOV 1939

Comme suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un état des rachats en Bourse de titres étrangers des Réseaux pour le compte du Trésor, dont la S.N.C.F. était avisée :

- à la date du 15 octobre 1939, en ce qui concerne les Bons Grands Réseaux 4 % 1937 et les titres AL 4 1/2 % 1932;
- à la date du 25 octobre 1939, en ce qui concerne les titres Nord 6 1/2 % 1924 américain.

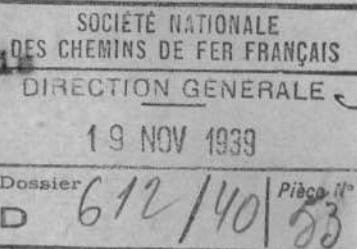
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds
- Ministère des Finances -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
17 NOV 1939	
Dossier	D 612/40
	Pièce N° 54



11 novembre 1939

Le Directeur Général

Secrétariat de la Direction Financière
(Dossier D 612/40 - Pièce n° 53)

NOTE POUR MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Sur les huit emprunts des Réseaux émis à l'étranger et remboursés par anticipation au moyen des fonds procurés par l'émission du Trésor, en janvier 1939, sur les marchés hollandais et suisse, deux d'entre eux, l'A.I. 4 1/2 % 1932 et le P.O. 6 % 1927, n'ayant été remboursés, compte tenu des délais de préavis figurant au contrat d'émission, que, respectivement, les 1er octobre et 15 octobre 1939, les prévisions en florins des Pays-Bas constituées chez les Banquiers chargés de leur service présentaient encore, au début de novembre, des soldes appréciables. C'est ainsi que le reliquat de provision déposée à l'AMSTERDAMSCHÉ BANK, d'ordre du Crédit Suisse, pour le service de l'emprunt A.I. 4 1/2 % 1932, s'élevait au 5 novembre à Fl. P.B. 800.000, et que le reliquat de provision à la NEDERLANDSCHE HANDEL MAATSCHAPPIJ, pour le service de l'emprunt P.O. 6 % 1927, se chiffrait à la même date à Fl. P.B. 700.000.

En présence de l'aggravation continue de la menace pesant sur la Hollande, il a paru que le maintien dans ce Pays de l'intégralité des dites provisions devait être, autant que possible, évité, et les Services Financiers se sont attachés à réaliser rapidement une combinaison permettant d'atteindre le but recherché, et consistant à transférer aux Etats-Unis la fraction des reliquats de provisions non immédiatement nécessaire pour désintéresser les porteurs de titres.

Dans la journée du 8 novembre, les Services Financiers ont pu :

- s'assurer verbalement du plein accord du Mouvement Général des Fonds au principe de l'opération susvisée;
- réaliser, par l'intermédiaire de la Maison MORGAN de Paris, l'ouverture immédiate d'un compte au nom de la S.N.C.F. chez MORGAN and C°, à New-York;
- obtenir respectivement du CRÉDIT SUISSE, à Zurich, et de la NEDERLANDSCHE HANDEL MAATSCHAPPIJ, à Amsterdam, leur assentiment au versement de fonds envisagé.

Dans la journée du 9 novembre, des dispositions définitives ont été prises avec les deux Banques précitées pour un montant global de 1.250.000 florins, le CRÉDIT SUISSE ayant fait virer

au compte de la S.N.C.F. en dollars chez MORGAN and C^o, à New-York la contrevalue de la somme de Fl. P.B. 650.000, au cours de Fl. P.B. 1,8845 par dollar, la NEDERLANDSCHE H.M. ayant, de son côté, fait la même opération pour Fl. P.B. 600.000, au cours de Fl. P.B. 1,885 par dollar.

Nos arrangements avec la Maison MORGAN de Paris nous permettront, dans un délai maximum de 3 jours, de faire verser par MORGAN and C^o, à New-York, aux Banquiers chargés des services des deux emprunts en cause, telles sommes en florins qu'ils nous auront déclaré leur être nécessaires pour régler les porteurs de titres. L'assurance qu'il pourrait être ainsi fait a été du plus grand poids pour obtenir des Banquiers leur assentiment à un dessaisissement extra-contractuel des provisions entre leurs mains.

Il a été demandé au Mouvement Général des Fonds de nous faire adresser par M. le Ministre des Finances une lettre par laquelle celui-ci ferait connaître son accord sur le principe de l'opération effectuée, lettre qui mentionnerait explicitement l'autorisation, pour la S.N.C.F., au regard de la législation actuelle du contrôle des changes, de procéder à tous mouvements de fonds consécutifs à la dite opération.

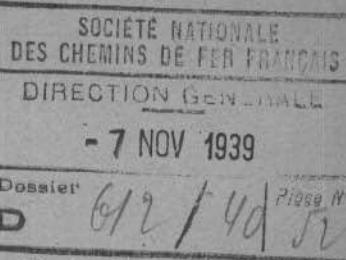
Le Directeur Général,

Signé: Le Besnain

Original au 6/10/8

Société Nationale des
Chemins de fer français

1^{er} Novembre 1939



EXTRAIT

*Copie d'une note
transmis à la la Presse, dans la
général de la Direction de
comme à la fin de
2-11-39 André*

Principales questions financières
traitées par les Services Financiers de la S.N.C.F.
depuis le début des hostilités

II - Remboursement anticipé de divers emprunts
à l'étranger des Réseaux

*On 2/11
signé, Barthélémy*

En Janvier 1939, une importante émission du Trésor Français sur le marché hollando-suisse avait permis de recueillir les fonds destinés au remboursement anticipé de 8 emprunts à l'étranger des Réseaux. Du fait des délais de préavis prévus aux contrats de ces emprunts, leur remboursement anticipé devait s'échelonner pratiquement du 1^{er} Mai au 15 Octobre 1939. Au début de la guerre restaient à opérer les remboursements de l'emprunt Nord 7% en Dollars au 1^{er} Octobre, de l'emprunt A.L. 4 1/2 % 1932 en Florins au 1^{er} Octobre également et de l'emprunt P.O. 6% 1927 en Florins au 15 Octobre.

La provision de remboursement de l'emprunt Nord avait été constituée, dès Février, chez MORGAN and C°, à NEW-YORK, en exécution des clauses du contrat d'émission. Le remboursement a été opéré à la date du 1^{er} Octobre, sans nouvelle intervention des Services Financiers de la S.N.C.F.

Pour l'emprunt A.L. 4 1/2 % 1932, émis en Suisse, mais avec option de change en florins des Pays-Bas, la provision a été versée, à la date du 23 Septembre 1939, conformément au contrat d'émission, en florins, cette monnaie faisant prime sur le franc suisse, par rapport aux parités existant entre ces deux monnaies lors de l'émission. Le Crédit Suisse, chargé du service de l'emprunt, aurait désiré que la S.N.C.F. prît à sa charge le risque couru par la provision du fait de son maintien aux Pays-Bas jusqu'à présentation totale des titres par les porteurs. Nous nous sommes refusés à donner une décharge quelconque au Crédit Suisse et avons fait connaître à cet Etablissement que nous entendions en rester aux termes du contrat d'émission pour la définition des risques à supporter respectivement par les deux parties. Tout récemment, le Crédit Suisse, soucieux des événements pouvant survenir à brève échéance sur le territoire néerlandais, nous a fait connaître qu'il serait disposé à nous reverser le reliquat de provision encore inemployé, soit 5 à 600.000 florins, que nous lui reverserions, à sa demande, au fur et à mesure des besoins. Nous nous sommes rapprochés du Mouvement Général des Fonds, en vue de la réponse à donner à cette demande.

En ce qui concerne la provision de remboursement de

l'emprunt 6% 1927 P.O. venant à échéance le 15 Octobre 1939, nous nous sommes, d'accord avec le Mouvement Général des Fonds, mis en rapport avec la NEDERLANDSCHE HANDEL MAATSCHAPPIJ, à AMSTERDAM, en vue d'obtenir de cet Etablissement le report du 6 Octobre au 14 Octobre de la date de constitution de la dite provision. L'Etablissement de Crédit intéressé nous a donné son accord à cette proposition.

Au 15 Octobre 1939, venaient également à remboursement, normal et non anticipé, les Bons Grands Réseaux 4% 1937 émis en couverture des insuffisances d'exploitation des Réseaux. Pour cet emprunt également, nous avons négocié avec les Etablissements émetteurs (Crédit Suisse et Société de Banque Suisse) pour qu'il soit apporté une novation aux conditions prévues pour la constitution de la provision de remboursement. Les Etablissements en cause ont été d'accord pour que cette provision, au lieu de leur être versée en totalité le 11 Octobre, ne le fût que progressivement, au fur et à mesure des présentations de titres, à partir de la date même de remboursement. Pratiquement, les remises se sont échelonnées au cours de la deuxième quinzaine d'Octobre de telle manière qu'à ce jour il reste encore environ 5 millions de francs suisses à constituer.

17 OCT. 1939

Services Financiers

D 612/40



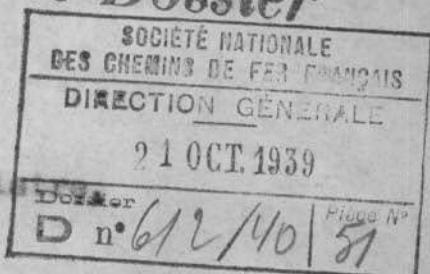
COPIE CONFORME
 A L'ORIGINAL

FO.844 A
 Proposé le 17 OCT 1939
 Le Directeur des Services Financiers, *✓*
 R *cocher*

19 OCT 1939

Avisé le 8^{es} FINANCIERS

Monsieur le Ministre



J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite du remboursement anticipé de l'emprunt hollandais A.L 5 % 1929 effectué le 1er Septembre 1939, la S.N.C.F a fait créditer des sommes suivantes le compte 9-30 ouvert dans les écritures du Trésor Public (lignes II, recettes en atténuation de dépenses des frais de trésorerie) :

1 ^e)- valeur 4 Septembre	2.454.334 R 13
2 ^e)- valeur 11 Octobre	7.583 R 44 .

Ces versements représentent, suivant état ci-joint, le montant des intérêts des titres de l'emprunt susvisé appartenant au Trésor à la date du remboursement.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

pour le Ministre des Finances - Mouvement Général des Fonds.

REBOURSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRUNT HOLLANDAIS A.L 5 % 1929

1er Septembre 1939

Répartition des Titres	Nombre	Valeur nominale Florins	Commissions 1/8 % Florins	Total florins	Intérêts sur titres appartenant au Trésor Florins
En circulation dans le public	4.071	4.071.000	5.088,75	4.076.088,75	
Appartenant au Trésor					
{ Remis en échange de l'emprunt 4% du Trésor...	4.303	4.303.000		4.303.000.-	107.575.-
{ Rachetés en bourse pour le compte du Trésor	626	626.000		626.000.-	15.650.-
Total	9.000	9.000.000	5.088,75	9.005.088,75	

Montant dû par la S.N.C.F. au Trésor... 123.225.-

Contrevaleur en francs français au cours du change moyen de constitution des provisions d'intérêts sur titres détenus par des tiers, soit 1 fl. = 20,3335 2.491.917,57

France
français

M.C

- 5 OCT. 1939

S.N.C.F.

Le Directeur Général
Services Financiers

FO 792 A
- 4 OCT 1939

Proposé, le
Le Directeur des Services Financiers,

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

D 612 / 4
Copie pour le Dossier

Avisé le 8 octobre 1939

- 6 OCT 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
Monsieur le Directeur, - 9 OCT 1939	
Dossier D n° 612 / 40	Pièce N° 50

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la situation des emprunts étrangers rachetés en Bourse pour le compte du Trésor et dont la S.N.C.F. a été avisée à la date du 15 septembre 1939.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,
Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds
au Ministère des Finances.

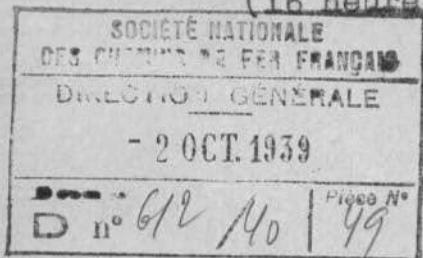
Société Nationale
des
Chemins de fer français

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

28 septembre 1939

(16 heures)



Entretien téléphonique de M. BERNARD
avec M. BEZZOLA, Directeur du Crédit Suisse, à Zurich

I - M. BERNARD fait connaître à M. BEZZOLA que, d'accord avec le Mouvement Général des Fonds, la S.N.C.F. accepte de ne pas soulever, pour le moment et étant donné le faible délai à courir avant l'échéance, la question du versement de tout ou partie de la provision constituée pour le remboursement de l'emprunt A.L. 4 1/2 % 1932 dans des banques hollandaises pour le compte du Crédit Suisse.

L'éventualité du versement, à la date du 16 octobre, de la partie de la provision non employée à cette date, conformément à la proposition même formulée par le Crédit Suisse dans l'entretien de la veille, pourra faire l'objet d'un nouvel examen vers le 10 octobre. M. BERNARD indique qu'en attendant, la S.N.C.F. ne peut laisser sans réponse les réserves contenues dans la lettre du Crédit Suisse en date du 14 septembre 1939, quant à la responsabilité des risques courus pour le maintien de la provision aux Pays-Bas. Il annonce à M. BEZZOLA l'envoi d'une lettre par laquelle la S.N.C.F. fera connaître que, sur ce point, elle ne peut que s'en tenir aux termes mêmes du contrat d'émission.

M. BEZZOLA prend acte de la position prise par la S.N.C.F. et déclare n'y avoir aucune objection.

II - En ce qui concerne l'emprunt Grands Réseaux 4 % 1937, remboursable le 15 octobre prochain, M. BERNARD avise M. BEZZOLA du désir du Ministère des Finances français de voir reporter du 11 au 14 octobre la date de constitution de la provision entre les mains du Crédit Suisse, et même, si possible, de ne verser à cette dernière date qu'une fraction de la dite provision, le solde devant faire l'objet de versements échelonnés, au fur et à mesure des présentations des titres au remboursement. Il ajoute que le Ministère des Finances français a chargé la S.N.C.F. de sonder le Crédit Suisse sur l'éventualité de l'ouverture d'un guichet de paiement à Paris pour le remboursement des titres en cause, étant entendu que cette novation aux conditions du contrat d'émission ne nuirait en rien aux banques suisses, qui recevraient, en tout état de cause, la totalité de la commission à laquelle elles ont droit.

M. BEZZOLA répond qu'il croit pouvoir donner, d'ores et déjà, l'accord des banques suisses au report du 11 au 14 octobre de la date de versement de la provision. Quant à substituer un versement échelonné, au fur et à mesure des paiements, au versement total prévu au contrat, il estime, sous réserve de l'avis de M. STRAESSLE, que la solution la plus expédiente, dans cet ordre d'idées, consisterait, pour le Trésor français, à ouvrir au Crédit Suisse et à la Société de Banque suisse, dans une banque de New-York, un crédit irrévocable d'un montant

en dollars égal à la contre-valeur, en francs suisses, de l'échéance. Il suggère, comme banques américaines avec lesquelles le Crédit Suisse est en bons rapports, la NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK et la Maison MORGAN AND C^o, de NEW-YORK. M. BERNARD ne pouvant que résERVER l'avis du Ministère des Finances français sur cette dernière suggestion, il est entendu que la question sera reprise par téléphone dans l'après-midi du lendemain. M. BEZZOLA pourra, à l'occasion de ce nouvel entretien, nous faire connaître l'avis des banquiers suisses sur la question de l'ouverture d'un guichet de paiement à Paris, pour le remboursement des Bons.

Société Nationale
des
Chemins de fer français

612

28 septembre 1939

(12 heures)

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

Cl

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DÉPARTEMENT GÉNÉRAL	
- 2 OCT 1939	
D. n° 612/40	Pièce N° 98

Entretien des MM. BROCHU et BERNARD
avec M. COUVE DE MURVILLE,
Directeur Adjoint du Mouvement Général des Fonds

M. BROCHU rend compte à M. COUVE DE MURVILLE des résultats de nos entretiens téléphoniques avec les banquiers suisses et hollandais, qui ont eu lieu la veille après-midi et dans la matinée de ce jour.

Après échange de vues, la conférence aboutit aux conclusions suivantes :

1^o) En ce qui concerne l'emprunt P.O. 6 % 1927, M. COUVE DE MURVILLE prend acte de l'accord verbal donné par la NEDERLANDSCHE HANDEL MAATSCHAPPIJ pour différer du 6 au 14 octobre la constitution de la provision destinée à couvrir l'échéance du 15 octobre. Estimant prématuré de régler, dès maintenant, le sort de la provision après le 14 octobre, il est d'avis de reconsidérer la question vers le 10 octobre.

2^o) En ce qui concerne l'emprunt A.L. 4 1/2 % 1932, dont la provision a été versée en Hollande, pour le compte du Crédit Suisse, le 23 septembre, M. COUVE DE MURVILLE, considérant le faible délai à courir avant l'échéance (1^{er} octobre), estime qu'aucune disposition n'est à prendre immédiatement pour un

reversement d'une partie de la provision au compte du Trésor français. Le Crédit Suisse ayant offert de reverser, le 16 octobre, la partie de la provision non encore employée à cette date, la question sera reprise, comme dans le cas de l'emprunt visé au 1^{er}, vers le 10 octobre. Il est bien entendu toutefois que la S.N.C.F. n'acceptera pas les réserves contenues dans la lettre du Crédit Suisse, en date du 14 septembre 1939, quant à la responsabilité des risques courus par le maintien de la provision aux Pays-Bas; elle se retranchera purement et simplement derrière les termes du contrat d'émission.

3^o) En ce qui concerne l'emprunt Grands Réseaux 4 % 1937, M. COUVE DE MURVILLE nous demande d'intervenir nous-mêmes auprès du Crédit Suisse pour obtenir le report du 11 au 14 octobre du versement de la provision, et d'envisager avec cet Etablissement la possibilité de l'ouverture d'un guichet de paiement à Paris pour le remboursement proprement dit des titres. Qu'il y ait ou non guichet de paiement à Paris, il sera demandé au Crédit Suisse d'admettre un échelonnement du versement de la provision, suivant d'aussi près que possible la cadence de présentation des titres au remboursement.

M/V

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

612
27 septembre 1939

(12 heures)

Cl

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
- 2 OCT. 1939 -
D n° 612/40/47

Entretien de MM. BROCHU et BERNARD
avec M. COUVE DE MURVILLE,
Directeur adjoint du Mouvement Général des Fonds

M. BROCHU expose à M. COUVE DE MURVILLE qu'en raison des circonstances la S.N.C.F. n'est pas sans préoccupations au sujet des sommes qui sont déposées, à titre de provisions pour service d'emprunts, dans divers Etablissements suisses et hollandais.

Indépendamment des provisions versées en juillet et août dernier pour les emprunts remboursables respectivement les 1^{er} août et 1^{er} septembre, il vient d'être versé en Hollande, pour le compte du Crédit Suisse, une provision de l'ordre de Fl. P.B. : 6.600.000, pour le remboursement de l'emprunt A.L. 4 1/2 % 1932, et il doit être versé dans la première quinzaine d'octobre Fl. P.B.: 9.700.000 et F.S. 80.000.000, pour le remboursement, au 15 octobre 1939, des emprunts 6 % 1927 P.O. et 4 % 1937 Grands Réseaux respectivement.

La question se pose de savoir s'il y a lieu d'intervenir auprès des banquiers chargés des services d'emprunts pour obtenir d'eux le versement ou la non-constitution des provisions totales entre leurs mains, sauf à mettre à leur disposition les sommes nécessaires au fur et à mesure seulement des

présentations de titres à leurs guichets.

M. BROCHU donne lecture d'un passage de la lettre reçue du Crédit Suisse au sujet de la provision en Hollande de l'emprunt A.L. 4 1/2 % 1932, et dans lequel le Crédit Suisse demande que les sommes approvisionnées soient considérées comme déposées à son nom mais à nos risques dans des Banques hollandaises.

M. COUVE DE MURVIELE est bien d'accord pour repousser les réserves formulées par le Crédit Suisse et demande que nous entrions en relations avec les banquiers en vue d'obtenir que les provisions leur soient versées le plus tard possible en ce qui concerne les emprunts non encore venus à échéance. Il signale que les fonds réservés par le Trésor pour le remboursement de l'emprunt P.O. 6 % 1927 étant en compte à la NEDERLANDSCHE BANK, le risque n'est pas très différent que les fonds demeurent à la NEDERLANDSCHE BANK ou bien qu'ils soient versés à une Banque hollandaise. Toutefois, il lui paraît préférable d'avoir une créance sur la Banque d'émission plutôt que sur une Banque privée et, en conséquence, il nous demande de négocier avec les banquiers pour une formule maintenant aussi longtemps que possible les fonds entre les mains de la NEDERLANDSCHE BANK. Il se charge, de son côté, d'intervenir auprès du Crédit Suisse pour obtenir le bénéfice de dispositions analogues en ce qui concerne la provision à verser pour le remboursement des Bons des Grands Réseaux 4 % 1937 venant à échéance le 15 octobre.

En ce qui concerne les titres de ce dernier emprunt,

devenus propriété du Trésor français, soit par voie d'échange, soit par voie de rachat en Bourse, M. COUVE DE MURVILLE est bien d'accord pour que nous demandions aux banquiers suisses (Crédit Suisse et Société de Banque suisse) de procéder sans délai à l'annulation de ces titres, leur reconnaissance par des agents des Services des Titres des Réseaux pouvant sans inconvénient se faire, par la suite, sur le vu des titres annulés.

11

AM.
S.N.C.F.
Services Financiers

Division Centrale
des Finances

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX	DIRECTION GÉNÉRALE
2 OCT. 1939	
D n° 612/40 472	

27 septembre 1939
(16 heures)

Entretien téléphonique avec le Crédit Suisse,
à Zurich (M. TONDEUR)

Le Crédit Suisse fait connaître qu'il est d'accord avec la Société de Banque Suisse pour procéder dès maintenant à l'annulation des titres 4 % 1937 détenus par lui pour le compte du Trésor ou de la S.N.C.F., étant entendu que nous lui confirmerons l'ordre d'annulation par prochain courrier.

En ce qui concerne la provision versée en Hollande pour le remboursement anticipé de l'emprunt A.L. 4 $\frac{1}{2}$ % 1932, nous exprimons au Crédit Suisse notre étonnement pour le passage de sa lettre du 14 septembre, dans lequel il précise que les sommes versées doivent être considérées comme déposées à son nom mais à nos risques dans les banques hollandaises désignées par nous.

Le Crédit Suisse répond qu'il a fait état de cette formule pensant que nous étions d'accord sur elle, mais qu'il est disposé à envisager toute autre formule qui limiterait nos risques en même temps que les siens, celle, par exemple, consistant à conserver toute la provision en francs suisses et à ne la transformer en florins qu'au fur et à mesure des présentations de titres, le risque de change restant toutefois à notre charge. Je dis au Crédit Suisse que nous préférerions une formule tendant à ~~réserver~~ ^{agir} au Trésor telle fraction de la provision dont il n'aurait pas immédiatement l'emploi, pour

les règlements aux porteurs de titres, avec versement progressif au fur et à mesure des présentations de titres.

Le Crédit Suisse serait d'accord pour appliquer cette dernière formule à partir du 15 octobre et à concurrence des sommes non encore versées aux porteurs à cette date.

W
y

M/V

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

27 septembre 1939
(16 heures 30)

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIVISION CENTRALE	
- 2 OCT. 1939	
D n° 612/40	piece N° 472

Entretien téléphonique
avec la NEDERLANDSCHE HANDEL MAATSCHAPPIJ

La NEDERLANDSCHE HANDEL MAATSCHAPPIJ est d'accord pour que la provision d'intérêts et d'amortissement de l'emprunt 6 % P.O. 1927, qui devait contractuellement être faite le 6 octobre prochain, ne le soit que le 14 octobre, veille de l'échéance. Elle n'écrira pas à ce sujet, mais il est entendu qu'elle ne protestera pas contre ce différé, en échange duquel elle ne demande d'ailleurs aucune rémunération.

En ce qui concerne le sort de la provision après le 15 octobre, elle signale que, d'après ses prévisions, plus des trois-quarts de l'emprunt seront présentés au remboursement dans les 8 premiers jours. Elle n'aurait toutefois pas d'objection, si le Trésor français en avait convenance, à ce que la provision fût maintenue à la NEDERLANDSCHE BANK, sous forme d'un crédit irrévocable à sa disposition, sur lequel elle pourrait tirer au fur et à mesure des présentations de titres.

4

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE

SOCIÉTÉ NATIONALE
CHEMINS DE FER FRANÇAIS PARIS 1^e

TEL. TRINITÉ 73-00

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION GÉNÉRALE

1 SEP 1939

D 612/40 Pièce N° 46

1 SEPT 1939

19

D 612/40

Copie pour le Dossier

Monsieur le Ministre,

Avisé le 25^{me} Septembre 1939VISE
L. B.COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en double exemplaire, le texte d'une Convention entre le Trésor et la S.N.C.F. réglant les conditions de remboursement au Trésor des charges de l'emprunt 4 %, de 175 M. de florins, qu'il a conclu en décembre 1938 avec un groupe de Banques hollandaises et suisses, en vue de la conversion de certains emprunts des Grands Réseaux de Chemins de fer français émis à l'étranger.

Les deux exemplaires portent la signature visée à l'article 15 des Statuts de la S.N.C.F.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me retourner l'un d'eux daté et revêtu de votre signature et de celle de Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

AC 6440 L 20

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

26 AOÛT 1939

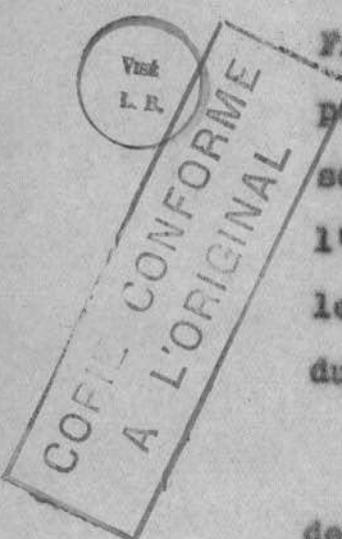
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Services Financiers

D 612/40

Copie



FO. 6.8.H. A
Proposé le 24 AOÛT 1939
Le Directeur des Services Financiers

TRINITE 73-00

Document 612/40 Pièce N° 45

29 AOÛT 1939 19

Copie pour le Dossier

Signé THOMAS

Envoyé le 29 AOÛT 1939 à Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 19 courant vous renouvelant copie de ma lettre du même jour à Monsieur le Ministre des Finances au sujet des répercussions de la suspension des paiements de la Banque MENDELSSOHN & C° Amsterdam sur le service de l'emprunt Holland-Suisse P.L.M. 4 1/2 % 1932, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie de ma nouvelle lettre à M. le Ministre des Finances en réponse à sa dépêche du 19 août, dont ci-joint également copie.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

MC
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

D 612/40

Services Financiers

FO 683 A

Proposé, le 24 AOUT 1939 le
Le Directeur des Services Financiers,

19

Copie pour le Dossier

Agéé le 5^{es} FINANCIERS

Monsieur le Ministre,

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

31 AOUT 1939

D 612/40 | Pièce N° 44

Copy
Copie
Vise
L.R.
A L'ORIGINAL

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Dépêche n° 13.434 du 19 courant nous faisant connaître que, dans l'intérêt du crédit français, vous estimiez nécessaire que le service de l'emprunt Holland-Suisse 4 1/2 % 1932, contracté par la Compagnie P.L.M. et appelé au remboursement anticipé total le 1^{er} mai 1939, ne subisse aucune interruption du chef de l'état de suspension de paiement dans lequel se trouve présentement la Banque MENDELSONN & CO Amsterdam.

Vous ajoutez que vous ne voyez pas, par suite, d'objection à ce que le Crédit Suisse à Zurich soit avisé que toutes sommes régulièrement versées par lui, au titre du paiement de coupons et d'amortissement de capital de l'emprunt susvisé, lui seront remboursées par la Compagnie P.L.M ainsi d'ailleurs que les commissions afférentes à ces opérations.

Etant donné la position de principe prise par votre Département et rappelée ci-dessus, nous comprenons que vous donnez votre agrément au remboursement de toutes sommes

Monsieur le Ministre des Finances
(Direction du Mouvement Général des Fonds).

régulièrement payées au titre du service de l'emprunt considéré, non seulement par le Crédit Suisse à Zurich, mais encore par tout Etablissement bancaire qualifié à cet effet.

Par ailleurs, il est bien entendu que la S.N.C.F. imputera au paragraphe B-c de son compte de liquidation de l'exercice courant une charge complémentaire égale au montant des fonds devenus indisponibles chez MENDELSSCHN & C° Amsterdam, sauf à porter, le moment venu, au crédit du même compte tout reversement effectué par la dite Banque au titre de ces fonds.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

S. N. C. F.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
31 AOUT 1939
D. n. 612140 Pièce N° 43

Py
Py

Bossier
de M^r le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du 30 AOUT 1939

QUESTION N° *premier A*

Service de l'emprunt holland-suisse 4 1/2 % 1933 :

suite à la suspension de paiements de la Banque

Mendelsshon

transmission à M. BROCHU le 31/8/39.

Notes de séance

COPIE à M. BROCHU le 31/8/39

En vue de la séance
du Comité de Direction
du 30 août 1939

—
(Questions diverses)

Un exemplaire à M. le Président GUINAND,
ainsi qu'à MM. LE BESNERAIS, BERTHELOT
et FILIPPI.

COPIE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

31 AOUT 1939

Doss. n° 612/40 | Pièce N° 42

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 19 août 1939

Services Financiers

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous le savez, les opérations concernant le service de l'emprunt Holland-Suisse, à 1/2 % de Fl. P.B. 45 millions, contracté par la Compagnie P.L.M. en 1932 et appelé au remboursement anticipé total à la date du 1^{er} mai 1939, étaient centralisées, en vertu du contrat d'émission, aux Pays-Bas, par Messieurs MENDELSSOHN et C° à Amsterdam et, en Suisse, par le Crédit Suisse à Zurich.

Pratiquement, et en raison de la différence existant depuis 1936 entre la parité réelle des monnaies hollandaise et suisse et la parité fixée par le contrat d'émission, tous les règlements aux porteurs de titres étaient opérés en monnaie hollandaise. Par suite, et conformément aux dispositions du contrat, les provisions destinées au service de l'emprunt étaient entièrement constituées chez Messieurs MENDELSSOHN & C° à Amsterdam. En tenant compte des plus récents avis en possession de la Compagnie P.L.M. le reliquat des provisions constituées chez cet Etablissement, tant au titre des échéances d'intérêts que du remboursement total anticipé au 1^{er} mai 1939, s'élevait environ à Fl. P.B. 500.000.

En état de suspension de paiement, la Banque MENDELSSOHN & C° à Amsterdam n'est plus en mesure, au moins pour l'instant, de satisfaire aux demandes de règlement de coupons et de remboursement émanant des porteurs de l'emprunt susvisé. D'ores et déjà la Compagnie P.L.M. a reçu du Crédit Suisse à Zurich une lettre en date du 12 août 1939, que la dite Compagnie nous a transmise et dont ci-joint copie, lettre par laquelle la banque suisse demande le remboursement d'une somme de Fl. P.B. 10.628,75 représentant le montant de remboursements et de coupons de l'emprunt P.L.M. à 1/2 % 1932 et de la commission y afférente.

.....

Monsieur le Ministre des Finances
(Direction du Mouvement Général des Fonds).

La question étant de nature à intéresser les finances de l'Etat par le jeu des dispositions du paragraphe c) de l'article 21 de la Convention du 31 août 1937, au cas où il serait reconnu qu'une charge supplémentaire est susceptible d'incomber à la S.N.C.F. du chef de la suspension des paiements de la Maison MENDELSSOHN & C° à Amsterdam, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître dans quel sens, de l'avis de votre Département, il doit être répondu à la lettre susvisée du Crédit Suisse, ainsi qu'à toutes autres lettres analogues que la Compagnie P.L.M. pourrait être appelée à recevoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

C O P Y

CREDIT SUISSE

ZURICH

Zurich, le 12 août 1939

Chemins de fer de Paris à Lyon
et à la Méditerranée
68, rue St-Lazare, Paris (9^e)

Bureau du Mouvement
des Fonds
n° 1117 M
Votre emprunt 4 1/2 % 1932

Messieurs,

Nous nous référons à notre lettre du 9 courant, vous
avisaient notre envoi du même jour de

Fl. h. 10.000,- en 13 obligations remboursables et

Fl. h. 22,50 en 2 coupons du susdit emprunt
payés pour votre compte.

A ce sujet, nous vous informons que la Maison MENDELSSOHN
& C° Amsterdam, Amsterdam, ne nous a pas donné crédit jusqu'ici
du produit de ces valeurs, sauf y compris la commission, de
Fl. h. 10.028,75.

Celle-ci n'étant pas en état de nous effectuer ce règlement,
nous vous prions de vouloir bien nous bonifier par une autre
voie la somme précitée.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions
d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération
distinguée.

CREDIT SUISSE

Signatures.

C O P I E

S.N.C.F.

19 août 1939

Le Président
du Conseil d'Administration

Services Financiers

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
31 AOUT 1939
B n° 612/40 | piece N° 91

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre que j'envoie ce jour à M. le Ministre des Finances au sujet des répercussions de la suspension des paiements de la Banque MENDELSSOHN et C° sur le règlement des sommes restant dues aux porteurs des titres de l'emprunt Hollande-Suisse 4 1/2 % P.L.M.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

C O P I E

Ministère des Finances

Direction
du Mouvement Général des FondsBureau A.3 - Chemins de fer
N° 13.434a.s. du service de l'emprunt
hollandais-suisse 4 1/2 % 1932
de la Cie P.L.M.

Paris, le 19 août 1932

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

31 AOUT 1932

D n° 612/40/40

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me rappeler que les opérations concernant le service de l'emprunt hollandais-suisse 4 1/2 % 1932 de Fl. P.B. 45.000.000 contracté par la Cie P.L.M. en 1932 et appelé au remboursement anticipé total le 1^{er} mai 1932 étaient centralisées aux Pays-Bas par MM. MENDELSSOHN et Cie à Amsterdam et, en Suisse, par le Crédit Suisse à Zurich.

Pratiquement, en raison de la différence existant depuis 1932 entre la parité réelle du florin et du franc suisse et la parité fixée au contrat d'émission, les provisions destinées au service (intérêts et remboursement) de l'emprunt ont été entièrement constituées chez MM. MENDELSSOHN et Cie à Amsterdam; leur reliquat se rait actuellement d'environ 500.000 Fl. P.B.

Mais la Banque MENDELSSOHN et Cie, en état de suspension de paiement, n'est plus en mesure, au moins pour l'instant, de satisfaire aux demandes de règlement des porteurs. Dans ces conditions, le Crédit Suisse à Zurich a été amené à opérer le paiement en florins P.B. de coupons et le remboursement de titres de l'emprunt en question et il a demandé à être couvert des sommes ainsi avancées par lui.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans l'intérêt du crédit français, j'estime nécessaire que le service de l'emprunt dont il s'agit ne subisse aucune interruption et qu'il continue à être assuré sans difficultés pour les porteurs. Dès lors, je ne vois pas d'objection à ce que vous avisiez le Crédit Suisse à Zurich que toutes sommes régulièrement versées par lui au titre du paiement de coupons ou d'amortissement du capital de l'emprunt susvisé lui seront remboursées par la Compagnie P.L.M., ainsi d'ailleurs que les commissions afférentes à ces opérations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Finances,
signé : Paul REYNAUD.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français -
Direction des Services Financiers, 17, rue de Londres, PARIS.

Turant
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTOIRE GÉNÉRAL	
31 AOÛT 1939	
TRINITÉ	73.00
D n° 612/40	Mois N° 39

le 17 Août

1939

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

N O T E

pour Monsieur le Président GUINAND

*Il y a une note de M. Guinand 18 juillet 1939
de la réunion du Comité de Direction
au sujet de l'emprunt
vers de l'Institut national
de la sécurité sociale*

La suspension des paiements de la Banque Mendelssohn pose la question des provisions destinées au service de l'emprunt contracté par le P.L.M. en 1932 et converti à la date du 1er Mai 1939 (grande conversion Paul Reynaud, qui a été assez longuement évoquée au Comité de Direction).

La provision constituée chez Mendelssohn s'élève à 500.000 florins; les porteurs vont nous demander de faire face à l'échéance.

Il nous serait peut-être ^{permis} d'arguer que le prospectus d'émission ayant indiqué la constitution de la provision chez Mendelssohn, il y a négligence de la part des porteurs qui ne se sont pas fait payer et que c'est à eux qu'il appartient de supporter le risque. Nous pourrions même à la très grande rigueur dire que nous faisons simplement des versements de fonds au P.L.M., qui est chargé du service des titres et qui se prétend (décision qu'il a obtenue de l'Enregistrement) le débiteur de l'emprunt - que, dans ces conditions c'est à lui qu'il appartient de supporter les

conséquences de la cessation des paiements de Mendelsohn.

Mais Le Mouvement des Fonds estime que, pour sauvegarder le crédit de l'Etat Français, il y a lieu de payer les porteurs malgré la constitution de la provision. Cette position entraîne évidemment l'abandon de toute possibilité (possibilité assez hypothétique du reste) de nous retourner vers le P.I.M., puisque ce dernier pourra toujours dire que, s'il avait été libre, il n'aurait pas payé les porteurs.

En fait, étant donné que c'est à l'Etat qu'incombe cette année l'intégralité des charges du § c, c'est lui qui supportera la perte des 500.000 florins (perte qui ne sera pas complète, puisqu'on touchera vraisemblablement quelque chose d'important sur l'actif Mendelsohn).

Je ne crois pas, dans ces conditions, que nous puissions nous refuser, si le Mouvement des Fonds en décide ainsi, à payer les porteurs.

En tout cas, la lettre que je soumets à votre signature ne fait que poser la question et n'engage en rien la position de la S.N.C.F.

Votre respectueusement dévoué,

Y. Juvion

23 AOÛT 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

BUREAU Ach

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73.00

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
23 AOÛT 1939	
Paris, le 22/08/1939	
D. n° 612/40138	

19

Monsieur le Directeur Général,

T/Ach N° H6H

A rappeler en cas de réponse

D'accord
D/

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joints, deux exemplaires de la Convention entre le Trésor et la S.N.C.F. réglant les conditions de remboursement au Trésor des charges de l'emprunt de 175 millions de florins, contracté par ce dernier avec un groupe de Banques hollandaises et suisses, en vue de la conversion d'un certain nombre d'emprunts étrangers des Grands Réseaux de Chemins de fer français.

Le texte des articles de cette Convention est identique⁽¹⁾ au projet approuvé par le Comité de Direction dans sa séance du 28 février 1939. Il est précédé d'un exposé des motifs établi d'accord avec le contrôle financier des chemins de fer et dont le caractère est purement explicatif.

Les exemplaires ci-joints pourraient être adressés à M. le Ministre des Travaux Publics à l'appui de la lettre dont projet également ci-joint, après avoir été revêtus des deux signatures visées à l'article 15 des statuts de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,



(1) Au seul mot "actuellement" près, à l'article 3 - 2^e alinéa, ce mot n'étant plus de mise à ce jour.

G.P.

Copie pour le Dossier

21 AOÛT 1939

S.N.C.F. Avant le

Le Directeur Général
Services Financiers

8^{es} FINANCIER^{es} T. Ach 5^o H 6³

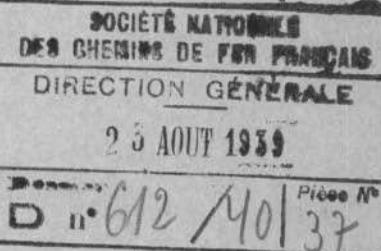
Proposé le 18 Août 1939

Le Directeur des Services Financiers, b

D 612/40

Chanoine

22 AOÛT 1939



Monsieur le Directeur,

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une situation des titres d'emprunts des Réseaux à l'étranger rachetés en Bourse pour le compte du Trésor. Cette situation tient compte des achats dont la S.N.C.F. a été avisée depuis l'établissement de la situation que je vous ai adressée par ma lettre n° D 612/40 du 18 juillet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Signé : FILIPPI

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds
au Ministère des Finances.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
 88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE PRÉSIDENT DU
 CONSEIL D'ADMINISTRATION
 Services Financiers

D 612/40

VISÉ
 B.

F/Ach 55
 Proposé, le 2 Août 1939
 Le Directeur des Services Financiers,
Copie pour
Le Directeur des Services Financiers
Monsieur le Ministre, 11 Août 1939

- 9 AOUT 1939

19

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
Monsieur le Ministre, 11 Août 1939	
D 612/40	piece N° 36

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite du remboursement anticipé de l'emprunt hollandais P.O. 5% 1928 effectué le 1^{er} août 1939, la S.N.C.F. a fait créditer à cette échéance le compte 9-20 ouvert dans les écritures du Trésor Public (ligne II, recettes en atténuation de dépenses des frais de trésorerie) d'une somme de 3.069.519,25, représentant, suivant état ci-joint, le montant des intérêts des titres de l'emprunt susvisé appartenant au Trésor à la date du remboursement.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRUNT HOLLANDAIS P.O. 5 % 1928

- (1^e Août 1939) -

Répartition des titres	Nombre	Valeur nominale florins	Commissions 1/8 % florins	Total florins	Intérêt sur titres appartenant au Trésor florins
En circulation dans le public.....	4.880	4.880.000	6.100	4.886.100	
Appartenant au Trésor	{ Remis en échange de l'emprunt 4 % du Trésor....	5.633	5.633.000	5.633.000	140.825
	{ Rachetés en bourse pour le compte du Trésor....	443	443.000	443.000	11.075
	Total.....	10.956	10.956.000	10.962.100	
					Montant dû par la S.N.C.F. au Trésor.....
					151.900
					Francs français
Contrevaleur en francs français au cours du change moyen de constitution des provisions d'intérêts sur titres détenus par des tiers, soit 1 fl.= 20,20 3/4.....					3.069.519,25

M/V

Copie pour le Dossier

S.N.C.F.
à l'Int. le S^{es} FINANCIERS

Le Directeur Général

Services Financiers

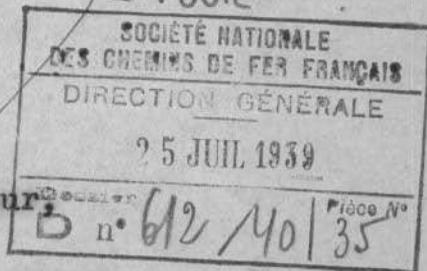
612/40

612
T. Ach. n° 446
Proposé, le 20 juillet 1939

Le Directeur des Services Financiers

21 JUIL 1939

24 JUIL 1939



J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un état complémentaire concernant la situation des titres de l'emprunt américain 6 1/2 % 1924-1950 de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, rachetés en Bourse pour le compte du Trésor, pour la période du 22 avril au 26 mai, et dont la S.N.C.F. a été avisée le 10 juillet 1939.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds
au Ministère des Finances.



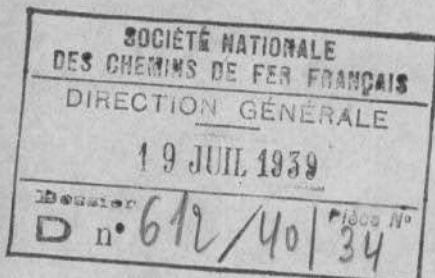
U.R.

F. ACH. N° HHO

Copie pour le Dossier

Avisé le 8^{es} FINANCIERS
S.N.C.F.
Le Directeur Général
Services Financiers

3612/40



18 JUIL 1939

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la situation des emprunts étrangers rachetés en Bourse pour le compte du Trésor et dont la S.N.C.F. a été avisée à la date du 5 juillet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds
au Ministère des Finances

AM.

S.N.C.F.

Le Président du
Conseil d'Administration

Proposé, le 19 juin 1939
Le Directeur des Services Financiers, F.A.C.B. N° 111

19 JUIN 1939
B3
1/6

SOCIÉTÉ NATIONAL
DES MÉTIERS DE FER & FABRIQUES
DIRECTORIAT GÉNÉRAL

22 JUIN 1939

D : 612/40/32
Date : 21 JUIN 1939
N° : 612/40/32

Services Financiers

Avisé le S^{es} FINANCIERS

21 JUIN 1939

3612/40

Monsieur le Ministre,

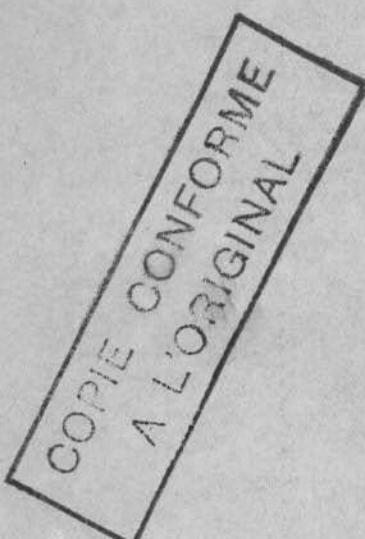
Vers
L.R.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite du remboursement anticipé de l'emprunt suisse P.O. 5% 1930 effectué le 1^{er} juin 1939, la S.N.C.F. a fait créditer le 20 juin 1939 le compte 9-20 ouvert dans les écritures du Trésor Public (Recettes d'ordre du Budget Général ligne 26, recettes en atténuation de dépenses de la dette flottante) d'une somme de 3.206.507^f,52 représentant, suivant état ci-joint, le montant des intérêts des titres de l'emprunt susvisé appartenant au Trésor à la date du remboursement.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du
Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND



Monsieur le Ministre des Finances (Mouvement Général des Fonds).

REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRUNT SUISSE P.O. 5 % 1930
(1^{er} juin 1939)

Répartition des titres au 1 ^{er} Juin	Nombre	Valeur nominale Francs Suisses	Commissions Francs Suisses 1/8 %	Total Francs Suisses	Intérêt sur titres appartenant au Trésor Francs Suisses
En circulation dans le public....	11.471	11.471.000	14.338,75	11.485.338,75	
Appartenant au Trésor	Remis en échange de l'emprunt 4 % du Trésor.....	13.946	13.946.000	13.946.000,00	348.650,00
	Rachetés en bourse pour le compte du Trésor.....	1.163	1.163.000	1.163.000,00	29.075,00
	Total.....	26.580	26.580.000	26.594.338,75	
Montant dû par la S.N.C.F. au Trésor....					377.725,00
Contrevaleur en Francs Français au cours du change moyen de constitution des provisions d'intérêts sur titres détenus par des tiers, soit 1 franc suisse = 8,489					Francs Français 3.206.507,52

AM.

S.N.C.F.

Le Président du
Conseil d'Administration

10 JUIN 1939 612

DIRECTION GÉNÉRALE

14 JUIN 1939 VEN - 9 JUIN 39

Doss. n° 612/40/31

13 JUIN 1939

Services Financiers F. A. C. S. H. H.

Proposé, le 9 juin 1939

Le Directeur des Services Financiers,

de doch Copie pour le Dossier

D 612/40

Avisé le 8^{es} FINANCIERS
Monsieur le Ministre,

Vus
L. B.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite du remboursement anticipé de l'emprunt holland-suisse P.L.M. 4 1/2 % effectué le 1^{er} mai 1939, la S.N.C.F. a fait créditer le 6 juin 1939 le compte 9-20 ouvert dans les écritures du Trésor Public (Recettes d'ordre du Budget Général, ligne 26, recettes en atténuation de dépenses de la dette flottante) d'une somme de 8.576.585,85 représentant, suivant état ci-joint, le montant des intérêts des titres de l'emprunt susvisé appartenant au Trésor à la date du remboursement.

D'autre part, je vous serais très obligé de bien vouloir faire porter au crédit de la S.N.C.F., compte 27-28, la somme de 2.911.699,25, représentant la contre-valeur de remboursement de 290 titres qu'elle détenait dans ses portefeuilles.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du
Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

ieur le Ministre des Finances
Mouvement Général des Fonds.

MA

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Le Directeur Général

F. ACH 5° H05

Proposé le 10 juin 1939
Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU

12 JUIN

Services Financiers

D 612/40

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons
fait créditer, valeur 8 juin 1939, le compte 9-20 ouvert dans
les écritures du Trésor Public (Recettes d'ordre du Budget
général, ligne 26, recettes en atténuation de dépenses de la
dette flottante) d'une somme de 4.337.783,16
représentant la contre-valeur des coupons de titres de l'em-
prunt suisse 4 $\frac{1}{2}$ % 1952 de l'Administration des Chemins de fer
d'Alsace et de Lorraine appartenant au Trésor et venus à
échéance le 1^{er} avril 1939 suivant décompte ci-après :

1^o - Coupons sur titres remis au Trésor pour
règlement d'une fraction du prix de prise ferme
de l'emprunt extérieur 4% 1939 de Fl. P.B.
175 M. :

Fl. 10,80 x 18.537 Fl. PB 200.199,60

2^o - Montant des coupons sur titres rache-
tés en Bourse pour le compte du Trésor :
Fl. 10,80 x 1.494 Fl. PB 16.155,20

Total Fl. PB 216.334,80

La contre-valeur mentionnée plus haut de cette somme a
été calculée sur la base du change moyen appliqué à l'achat

Monsieur le Ministre des Finances - Mouvement Général des Fonds

13 JUIN 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DÉPARTEMENT FINANCIER
15 JUIN 1939
D 612/40 30

des devises versées aux Banquiers pour la constitution de la provision correspondant aux titres détenus par des tiers, soit 1 Fl. P.B. = (20,05125).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

MA

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Le Directeur Général

Services Financiers

Avise le

D 612/40

10 JUIN 1939

F. Ach n° H 03

Proposé le 9 Juin 1939

62

Le Directeur des Services Financiers,
Copie pour le Dossier
Services Financiers
Signé : BROCHY

12 JUIN 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

13 JUIN 1939

Monseigneur
D r 612/40/29

Monsieur le Directeur,

Comme suite à notre lettre D. 612/40 du 1^{er} juin 1939,
j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un état complémentaire concernant les emprunts étrangers rachetés en Bourse pour le compte du Trésor et dont la S.N.C.F. a été avisée à la date du 5 juin 1939.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds
au Ministère des Finances.

S.N.C.F.

Le Directeur Général

Services Financiers

3 exemplaires joints

3612/40

612
F. A.C.B. 5° 393
Proposé le 27.05.1939
Le Directeur des Services Financiers
DIRECTION GÉNÉRALE
Signé : BROCHU 2 JUIN 1939
D. n° 612 / 40 18
Copie pour le Dossier
- 1 JUIN 1939

Adressé à
Ses FINANCIERS

Monsieur le Directeur,
Comme suite à une communication téléphonique de vos Services nous demandant le montant par jour de Bourse des rachats de titres des emprunts étrangers des Réseaux appelés au remboursement anticipé, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la situation des rachats effectués au 30 avril 1939.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds
au Ministère des Finances

AM.

S.N.C.F.

Le Directeur Général

Services Financiers Fl Ac 50 375
proposé, le 10 mai 1939
Le Directeur des Services Financiers,
Signé : BROCHU

612 12 MAI 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE DES PONTS ET FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
15 MAI 1939	
Document	D. n° 612/40
13 MAI 1939	

D 612/40

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons fait créditer le compte 9-20 ouvert dans les écritures du Trésor Public (Recettes d'ordre du Budget général, ligne 26, recettes en atténuation de dépenses de la dette flottante) d'une somme de..... 6.092.704,73 représentant la contre valeur des coupons et remboursements de titres de l'emprunt hollandais 6 % 1927 de Compagnie du P.O. appartenant au Trésor et venus à échéance le 15 avril 1939 suivant décompte ci-après :

1) Coupons sur titres remis au Trésor pour règlement d'une fraction du prix de prise ferme de l'emprunt extérieur 4 % 1939 de Fl. P.B. 175 M :

Fl.30 x 8.350 = Fl.PB 250.500

2) Montant des coupons sur titres rachetés en Bourse pour le compte du Trésor :

Fl.30 x 551 = Fl.PB 16.530

3) Montant du remboursement de 36 titres amortis par tirage au sort :

Fl 1.000 x 36 = Fl.PB 36.000

Total Fl.PB 303.030

La contre valeur mentionnée plus haut de cette somme a

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds.

été calculée sur la base du change moyen appliqué à l'achat des devises versées aux Banquiers pour la constitution de la prévision correspondant aux titres détenus par des tiers, soit 1FL.PB = 20 Ff 1059457.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

AM.

S.N.C.F.

Le Directeur Général

F 10 569 A
Proposé, le 3 mai 1939
Le Directeur des Services Financiers,
signé: BROCHU

LE TRÉSORERIE NATIONALE
DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

LE TRÉSORERIE
DU 9 MAI 1939

D 612/40 16

8 MAI 1939

C O P I E

D 612/40

Monsieur le Directeur,

Comme suite à ma lettre du 24 mars 1939, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver, ci-joint :

- d'une part, un exemplaire de chacun des procès-verbaux récemment établis à la suite de la reconnaissance, par les Représentants de la S.N.C.F., des Compagnies du Nord, du P.L.M. et du P.C., des titres des Réseaux présentés en Suisse en souscription de l'emprunt 4 % extérieur du Trésor Français.

- d'autre part, les bordereaux numériques de ces titres, à l'exception des bordereaux concernant l'emprunt 6 1/2 % 1924 de la Compagnie du Nord que le Crédit Suisse a dû vous faire parvenir directement.

A toutes fins utiles, je me permets de vous joindre également copie de la lettre de MM. MENDELSSOHN & C° à Amsterdam signalant quelques modifications apportées aux listes des obligations 4 1/2 % 1932 des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine que je vous ai précédemment adressées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds.

Le Directeur Général

8^{me} FINANCIERS

FO 500 A -3 MAI 1939

Proposé, le 3 MAI 1939
Le Directeur des Services Financiers, U

de noche

D 612/40

4 MAI 1939

D 612/40 25

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Directeur,

La Compagnie du Nord nous fait connaître que parmi les titres de son emprunt 6 $\frac{1}{2}$ % Dollars présentés en souscription de l'emprunt extérieur 4 % 1939 de l'Etat Français, 3 obligations de 1000 Dollars avaient été tirées au sort pour amortissement au 1^{er} octobre 1938, date à laquelle avait cessé de courir l'intérêt.

Ces titres appartenant au Trésor jusqu'à la date de leur remboursement anticipé, celui-ci se trouve frustré du montant du coupon normalement payable à cette date ainsi que de la prime en cas de remboursement anticipé, alors que ces intérêts et primes étaient intervenus dans le calcul de la valeur de reprise des titres en souscription de l'emprunt 4 % 1939.

Les titres en cause ayant été présentés en souscription auprès de la Nederlandsche Handel Maatschappij, qui me semble devoir être tenue pour responsable de cette erreur, j'ai cru bon de porter le fait à votre connaissance pour le cas où vous désireriez saisir cette banque d'une demande tendant à vous

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds.

créditer de la différence entre le nominal et la valeur de
reprise des trois obligations admises à l'échange par erreur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de mes sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Général,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

MB

URGENT

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Le Président
du Conseil d'Administration

612/40

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

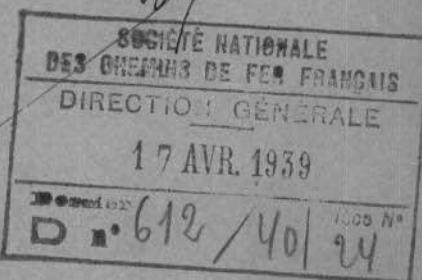
Proposé le 13 Avril 1939
Le Directeur des Services Financiers,
N° 174

18 AVR 1939

14 AVR 1939

de roche

Monsieur le Ministre,



J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après la situation au 13 avril 1939 des titres de l'emprunt 4 ½ % hollandais-suisse P.L.M. restant en circulation, le montant de la prévision à constituer le 22 avril chez MM. MENDELSSOHN et Cie à Amsterdam, en vue du remboursement anticipé dudit emprunt, s'élève à fl. PB 25.999.860,-.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire effectuer, à bonne date, le versement de cette prévision.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE VICE-PRESIDENT

Signé: GRIMPRET

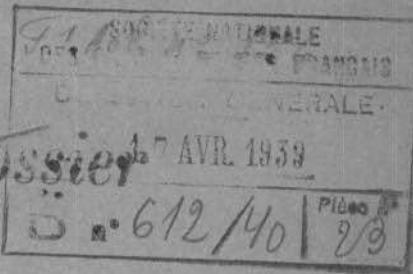
Monsieur le Ministre des Finances
- Direction du Mouvement Général des Fonds -

MB

Société Nationale
des
Chemins de fer français
Le Directeur Général

14 AVR 1939

612



Copie pour le Dossier

Avisé le 8^{es} FINANCIERS

612/40

14 AVR 1939

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Directeur,

conformément aux instructions de la dépêche ministérielle
du 15 février dernier (ministère des Finances - Direction du
Mouvement Général des Fonds), nous avons fait procéder à des
achats en Bourse de titres des emprunts étrangers des Réseaux
appelés à un prochain remboursement anticipé.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un tableau donnant le
détail des achats ainsi effectués au cours du mois de mars
dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de
mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur Général,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : FILIPPI

Monsieur le Directeur
du Mouvement Général des Fonds
- Ministère des Finances -

M.G. Copie pour le Dossier

Avisé le 8^{me} FINANCIERS
Société Nationale
des
Chemins de fer français

Le Directeur Général

Services Financiers

Proposé le 22 MARS 1939
Le Directeur des Services Financiers, *Le Besnerais*
22 MARS 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE	DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
LE BESNERAIS	EN GÉNÉRALE
22 MARS 1939	
Reçu le	612/401 W

24/3/39

D 612/40

Monsieur le Directeur,

Ainsi qu'il en avait été précédemment convenu, les Représentants de la S.N.C.F., des Compagnies du Nord, du P.L.M. et du P.O. se sont rendus, la semaine passée, à Amsterdam en vue de procéder à la reconnaissance des titres des Réseaux présentés en souscription de l'emprunt 4 % extérieur 1939 du Trésor français et rassemblés par les Etablissements de crédit hollandais. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver, ci-joint, un exemplaire de chacun des procès-verbaux établis à la suite de cette reconnaissance.

Une vérification de même nature se poursuit actuellement en Suisse et je ne manquerai pas de vous faire parvenir, dès qu'elle sera terminée, un exemplaire des procès-verbaux auxquels elle aura abouti.

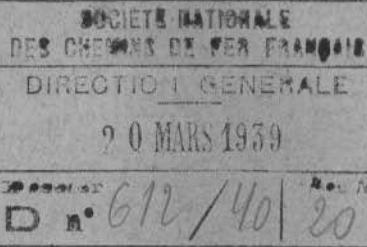
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur du Mouvement Général des Fonds.

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL



LE COMITÉ DE DIRECTION

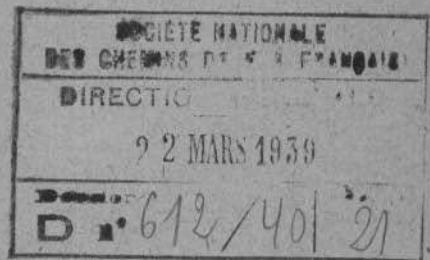
21 FEV 1939

b) Convention avec le Trésor
au sujet de l'emprunt de
conversion hollandais -

Le Comité demande à M.M. RUEFF et FILIPPI de confronter leurs thèses, avec le concours de M. RENDU, sur les questions que soulèvent, au regard du Trésor et de la S.N.C.F., d'une part, la répartition des charges dans le temps et, d'autre part, le libellé monétaire de ces charges. Le résultat de cet examen sera soumis au Comité dans une prochaine séance.

LE COMITÉ DE DIRECTION

28 FEV 1939



Projet de convention
avec le Trésor au sujet
de l'emprunt de conver-
sion en Hollande et en
Suisse.

QUESTION XI - Projet de convention avec le Trésor
au sujet de l'emprunt de conversion en Hollande
et en Suisse.

Le Comité adopte les conclusions de M. RENDU.

.....

373
7

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

27 Février 1939

Copie pour le Dossier

AVISE : SERVICES FINANCIERS

Monsieur le Ministre,

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
5 MARS 1939
Dossiers
D. n° 612/40/18

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous priant de la transmettre à M. le Ministre des Finances, une lettre concernant le rachat en bourse de titres des emprunts émis à l'étranger par les anciens Réseaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression renouvelée de mon profond respect.

signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics (Cabinet du Ministre),
246, Boulevard Saint-Germain,
PARIS (7ème)

AVISE : SERVICES FINANCIERS -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

• Copie pour le Dossier

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

8^{me} FINANCIERS

Le

27 FEV 1939

19

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DÉPARTEMENT DE LA DÉPENSE	
3 MARS 1939	
DOSSIER	612/40/17

Monsieur le Ministre,

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Dépêche du 15 courant, par laquelle vous me demandez de faire procéder à des achats en Bourse de titres des emprunts étrangers des Réseaux appelés à un prochain remboursement anticipé, dans la mesure où ces achats permettront de réaliser une économie sur le coût du remboursement normal à l'échéance.

Etant donné l'aisance actuelle des marchés monétaires hollandais et suisse, les cours des emprunts appelés au remboursement anticipé ont naturellement été portés à des niveaux tels qu'ils représentent une marge très restreinte, par rapport au coût du remboursement normal.

Nous avons donc procédé, en ce qui concerne les titres du Réseau A.L. et fait procéder par les Compagnies, pour leurs titres propres, à des ordres d'achats dans la limite de cours assurant aux fonds ainsi employés un intérêt net de 1 % l'an jusqu'au jour du remboursement anticipé.

En vue de constituer les provisions nécessaires à ces rachats auprès des Banques intéressées, je vous serais très

Monsieur le Ministre des Finances.

Direction du Mouvement Général des Fonds.

obligé de vouloir bien faire effectuer, dès que possible, les versements indiqués au tableau ci-joint.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

24 février 1939

5 MARS 1939

D n° 612/401 172

ETAT DES PROVISIONS A CONSTITUER PAR LE TRESOR FRANCAIS
EN VUE DE RACHATS DE TITRES DES EMPRUNTS ETRANGERS
DES RESEAUX APPELES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE

Emprunt	Etablissement dans les comptes duquel la provision doit être constituée	Compte au crédit duquel la provision doit être imputée	Montant de la provision	Etablissement auquel les fonds doivent être versés
P.L.M. 4½ % 1932	{ Mendelssohn Amsterdam Crédit Suisse Zurich	C ^h P.L.M. C ^h P.L.M.	Fl. P.B 100.000 Fl. P.B 100.000	{ Mendelssohn Amsterdam Amsterdamsche Bank Amsterdam
P.O. 5 % 1928	{ Nederlandsche Handel Maatchappij	C ^h P.O.	Fl. P.B 100.000	{ Nederlandsche Handel
P.O. 6 % 1927	{ Maatchappij Amsterdam	C ^h P.O.	Fl. P.B 100.000	{ Maatchappij Amsterdam
P.O. 5 % 1930	Crédit Suisse Zurich	C ^h P.O.	Frs S. 200.000	Crédit Suisse Zurich
P.O. 5½ % 1928	Morgan New-York	C ^h P.O.	\$ 100.000	Morgan New-York
A.L. 5 % 1929	Nederlandsche Handel Maatchappij Amsterdam	S.N.C.F.	Fl. P.B 100.000	Nederlandsche Handel Maatchappij Amsterdam
A.L. 4½ % 1932	Crédit Suisse Zurich	S.N.C.F.	Fl. P.B 100.000	Amsterdamsche Bank Amsterdam

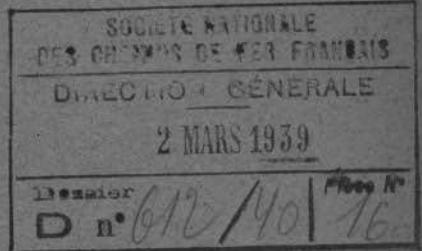
S. N. C. F.

(L.M)

Dossier
de M^r le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du 28 FEV. 1939



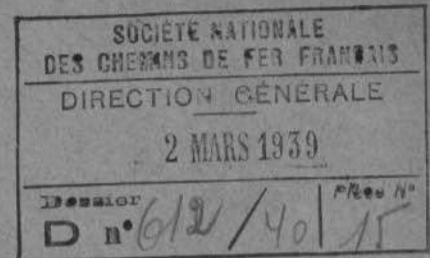
QUESTION N° XI

XI - Projet de convention avec le Trésor au sujet
de l'emprunt de conversion en Hollande et en
Suisse.

Transmission

Solution proposée

Observations de M^r le Directeur Général



Solution adoptée

Le Comité s'incline devant la thèse de l'Administration.

7 mars

L^y

Énoncé :

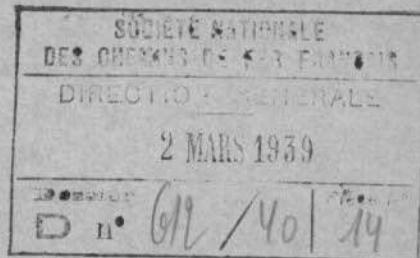
Projet de Convention entre le Trésor et la S.N.C.F. comme suite à l'émission de l'"Emprunt Extérieur 4% 1939 de la République Française de 175^M de florins".

Observations
de
M^r le Directeur Général

Exposé :

VOIR DOSSIER CI-JOINT

Paris, le 27 Février 1939



Note sur le projet de convention
à passer entre l'Etat et la S.N.C.F. en vue du remboursement
au Trésor par celle-ci des charges de l'emprunt extérieur 4 % 1939
de 175 millions de Florins

Aux termes du projet de convention envisagé par la S.N.C.F., celle-ci verserait au Trésor en remboursement des charges de l'emprunt précité des semestrialités fixes, échelonnées de 1940 à 1969. La Mission de Contrôle financier estime que cette proposition ne peut pas être tenue et que le seul mode de règlement acceptable est celui qui prévoit le remboursement au Trésor, sous réserve de dispositions particulières intéressant exclusivement l'exercice 1939, des charges réelles du nouvel emprunt, telles qu'elles résultent du contrat d'émission et des taux de conversion en francs français des florins des Pays-Bas ou des francs suisses. Ce mode de règlement est justifié par les considérations suivantes :

I) - Quelle que soit la période envisagée, qu'il s'agisse de la période de 5 années prévue par les articles 18 et 19 de la Convention et portées à 6 années par l'article 167 de la loi de finances du 31 décembre 1938, ou qu'il s'agisse des exercices ultérieurs, la S.N.C.F. est débitrice des charges de capital des anciens réseaux par application même des principes généraux posés par l'article

ler de la Convention. La seule différence est que pendant la période transitoire ces charges sont couvertes, s'il y a lieu, par des avances gratuites du Trésor ~~-d'ailleurs remboursables-~~ et qu'ensuite, elles doivent être obligatoirement comprises parmi les dépenses à couvrir par des recettes budgétaires. Le fait que les économies procurées par l'emprunt de conversion soient réparties inégalement entre les premiers exercices et les exercices suivants ne justifie donc pas le recours à une méthode basée sur une discrimination entre les deux périodes d'application de la convention.

II) - Sans doute les économies de conversion sont-elles importantes pendant la période où les charges de capital sont avancées par le Trésor, de sorte que celui-ci en est le bénéficiaire pour une large part. Mais cette conséquence n'est que l'application de l'article 19 de la Convention, dont le 5ème alinéa, inséré à la demande des représentants du Ministère des Finances, prévoit que "les économies résultant de toutes opérations ayant pour effet de réduire les charges financières de la Société Nationale définies à l'^{alinéa} ~~entière~~ c du § B de l'article 21 viendront obligatoirement en atténuation de la part des dites charges encore couvertes par le Trésor". Elle n'autorise pas le recours à un procédé qui reviendrait à priver le Trésor d'économies dont il doit profiter.

III) - Au surplus, le décret-loi du 28 août 1937, qui permet au Trésor de se substituer aux collectivités

publiques ou aux grands réseaux de Chemins de fer pour l'émission sur les marchés étrangers d'emprunts destinés au remboursement d'emprunts extérieurs de ces collectivités ou de ces réseaux prévoit que des conventions interviendront entre l'Etat et celles-ci ou ceux-ci en vue de régler les conditions dans lesquelles le Trésor sera remboursé des charges qu'il assumera du fait de ses émissions. Et l'exposé des motifs de ce décret-loi précise que ces opérations ne devront entrainer aucune charge nouvelle pour l'Etat. Il n'est donc pas possible que les sommes à rembourser par la S.N.C.F. puissent être inférieures à celles payées par le Trésor à ses prêteurs; il n'est pas concevable qu'elles puissent être libellées en francs français, alors que le Trésor doit en assurer le paiement en monnaies étrangères. Il faut que pour chaque exercice, le Trésor reçoivent de la S.N.C.F. une somme égale à celle qu'il paie aux banquiers souscripteurs.

Il n'y a qu'une seule exception qui puisse être acceptée, celle qui concerne l'exercice 1939. L'emprunt de conversion ayant dû être contracté avant que puissent intervenir les remboursements anticipés des emprunts à convertir, il est légitime que la S.N.C.F. n'ait pas à supporter pour certaines périodes le poids de doubles charges. Les dispositions prévues à cet effet peuvent être admises.

S. N. C. F.

Lily

Dossier
de M^r le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du 21 FEV 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
24 FEV. 1939
Dossier
D n° 012/4012

QUESTIONS N° Diverses B

Convention avec le trésor au sujet
de l'emprunt d'émission hollandais

Transmission

SERVICES FINANCIERS

Comité de Direction

612/40

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTOIRE GÉNÉRAL	
2 MARS 1939	
DEPARTEMENT	n° 612/40/13

Séance du 28 février 1938

Projet de Convention entre le Trésor et la S.N.C.F.
comme suite à l'émission de l'"Emprunt Extérieur 4 % 1939
de la République Française de 175 M. de florins"

En application du décret du 28 août 1937, relatif aux opérations d'amortissement, de consolidation et de conversion d'emprunts à l'étranger de l'Etat, des Collectivités publiques ou des Grands Réseaux, le Trésor a conclu, en décembre 1938, avec un groupe de Banques hollandaises et suisses, un emprunt de 175 millions de florins, au taux de 4 %, libellé en florins des Pays-Bas et en francs suisses, remboursable en 30 années par annuités constantes et destiné à la conversion des emprunts suivants des Grands Réseaux de Chemins de fer français émis à l'étranger :

- Emprunt 6 $\frac{1}{2}$ % 1924 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.
- Emprunt 6 % 1927 (en florins des Pays-Bas) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.
- Emprunt 5 $\frac{1}{2}$ % 1928 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.
- Emprunt 5 % 1928 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.
- Emprunt 5 % 1930 (en francs suisses) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.

- Emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1932 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.
- Emprunt 5 % 1929 (en florins des Pays-Bas) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.
- Emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1932 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Conformément au décret susvisé, une Convention doit être passée entre le Trésor et la S.N.C.F. en vue de régler les conditions dans lesquelles celle-ci remboursera au Trésor les charges du nouvel emprunt.

Tel est l'objet du projet de Convention ci-joint préparé par les Services de la S.N.C.F. et qui répond aux idées directrices suivantes :

La S.N.C.F. ne doit supporter aucun cumul de charges pour la période transitoire pendant laquelle le nouvel emprunt coexiste avec les emprunts des Réseaux appelés au remboursement anticipé.

Pratiquement, et compte tenu des délais de préavis prévus dans les contrats d'émission, les emprunts des Réseaux ne seront remboursés qu'à des dates échelonnées du 1er mai (emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % Holland-Suisse P.L.M.) au 15 octobre 1939 (emprunt 6 % Hollandais P.O.), alors que l'emprunt du Trésor a été émis jouissance effective du 7 février 1939.

En application du principe ci-dessus, il est prévu que la S.N.C.F. supportera l'intégralité des charges des anciens emprunts jusqu'à leur remboursement anticipé, y compris celles afférentes aux titres reçus en libération partielle du nouvel emprunt considérés comme appartenant au Trésor - la S.N.C.F. ne prenant, par contre, en charge le nouvel emprunt qu'à partir des dates de

remboursement anticipé des anciens emprunts et seulement pour les montants correspondants à chacun de ceux-ci.

Quant au reliquat du produit du nouvel emprunt après prélevement des sommes nécessaires aux dits remboursements anticipés, il sera employé au remboursement partiel du crédit de francs suisses 35.000.000 consenti aux Chemins de fer de l'Etat et venant à échéance le 5 mars 1939. Il portera charge au débit de la S.N.C.F. à partir de cette même date.

Une question particulière s'est trouvée soulevée du fait que l'échelonnement des charges du nouvel emprunt est sensiblement différent de celui des charges des anciens emprunts, les premières étant constantes pour chacune des années à courir de 1939 à 1969, les autres, - plus élevées dans la période 1939-1950 - et s'éteignant progressivement jusqu'en 1979, dernier amortissement de l'emprunt le plus long. Il en résulte que l'opération de conversion a pour effet une atténuation des charges pendant la période 1939-1950, un accroissement des charges dans la période 1950-1969 et, à nouveau, un allègement des charges pour la période 1969-1979.

Or, par le jeu combiné des articles 19 (dernier alinéa) et 21 (paragraphe B-c) de la Convention du 31 août 1937, les économies de charges, dans la période 1939-1943 bénéficieront en fait, intégralement à l'Etat, sous forme d'une réduction des avances du Trésor alors que, comme il a été indiqué plus haut, la S.N.C.F. aura, dans la période 1950-1969, à faire face à un accroissement de ses charges budgétaires.

D'où l'idée de ne faire supporter par la S.N.C.F. qu'une fraction des charges de l'emprunt de l'Etat français, fraction calculée

de telle manière qu'il y ait équivalence actuarielle entre les économies que réalisera l'Etat de 1939 à 1943 et la réduction des annuités qui incomberont au budget de la S.N.C.F. Suivant les calculs effectués, cette fraction ressortirait à 95 % environ.

Par ailleurs on a considéré que, s'agissant de fixer par convention des relations financières entre l'Etat français et la S.N.C.F., la monnaie en laquelle devait normalement s'exprimer les engagements des deux parties était le franc français, tout se passant comme si le Trésor versait à la S.N.C.F. la contre-valeur en francs français du produit du nouvel emprunt, celle-ci faisant son affaire des remboursements anticipés des emprunts des Réseaux et s'engageant, d'autre part, à rembourser l'Etat au moyen d'une annuité payable en francs français.

C'est sous le bénéfice des deux observations qui précèdent qu'il convient d'interpréter le texte de l'article 4 du projet de convention ci-joint.

Il est indiqué dans ce projet une variante de l'article 4 qui traduit le point de vue du Mouvement Général des Fonds qui est en opposition avec les deux considérations exposées plus haut et qui consiste à faire verser par la S.N.C.F. au Trésor, lors de chaque échéance de charges du nouvel emprunt, la contre-valeur en francs français, au jour de l'échéance, de l'intégralité de ces charges.

PROJET

25 février 1939

C O N V E N T I O N

Entre :

Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre
des Finances agissant au nom de l'Etat

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer
français

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Le Trésor mettra à la disposition de la
S.N.C.F. aux dates et conditions fixées ci-
après, le produit net de l'emprunt extérieur
4 % 1939 de Florins Pays-Bas 175.000.000 en
capital nominal émis en janvier 1939 par l'in-
termédiaire d'un groupe de Banques hollandai-
ses et suisses, en vue du remboursement de
certains emprunts émis à l'étranger par les
Grands Réseaux des Chemins de fer français.

Sous réserve de l'accord à obtenir des
Banquiers chargés du service des titres des
emprunts à rembourser, en vue d'exonérer les
Réseaux de la constitution de la provision
afférente aux titres en leur possession, le

Trésor remettra chez les dits Banquiers, pour le compte de la S.N.C.F. ou de la Compagnie intéressée, aux jours fixés par les contrats en vigueur pour la constitution des provisions afférentes aux échéances de remboursement définitif de chaque emprunt :

1^o - les titres de l'emprunt à rembourser qu'il détiendra à ce moment, soit qu'il les ait reçus en règlement d'une fraction du prix de prise ferme de l'emprunt 4 % 1939 susvisé, soit qu'il se les soit procurés par achats sur le marché;

2^o - les devises nécessaires au remboursement des titres du même emprunt restant en circulation ainsi qu'au règlement de tous frais accessoires afférents au remboursement anticipé du dit emprunt.

Après prélèvement de la contre-valeur en francs français, au 7 février 1939, des provisions en titres ou en devises, visées à l'alinéa précédent, la contre-valeur en francs français, à la même date, du solde du produit net du nouvel emprunt, déterminé comme si cet emprunt avait été entièrement libéré en espèces, sera mise à la disposition de la S.N.C.F.

ARTICLE 2

La S.N.C.F. versera au Trésor, à chaque échéance, jusqu'à et y compris celle à la date du remboursement anticipé, les intérêts sur les titres des emprunts détenus par l'Etat visés au 1^o de l'article 1. Sous la même réserve qu'au dit article, ces règlements seront effectués en francs français pour un montant calculé sur la base du change appliqué à l'achat des devises versées aux Banquiers pour la constitution de la provision correspondant aux titres détenus par des tiers.

ARTICLE 3

La part du produit net du nouvel emprunt correspondant aux remises de titres ou de fonds prévues au 2^o alinéa de l'article 1er sera dans les écritures de la S.N.C.F. purement et simplement substituée aux emprunts remboursés sous une rubrique intitulée :

"Valeur d'annuités à verser au Trésor - Convention du"

Le solde visé au 3^o alinéa de l'article 1 sera appliqué, sous la même rubrique que ci-dessus, à concurrence de sa contre-valeur en francs français, en couverture des dépenses d'établissement et insuffisances d'exploitation

du Réseau de l'Etat actuellement couvertes par l'emprunt de 35.000.000 de frs suisses contracté par le dit Réseau et venant à échéance le 5 mars 1939.

ARTICLE 4

En représentation de l'économie de charges résultant pour elle du remboursement anticipé des emprunts à l'étranger émis par les Réseaux, la S.N.C.F. versera au Trésor leur semestrialité fixe de millions de francs, dont le premier terme sera à échéance du 1^{er} 1940 et le dernier terme le 1^{er} 1969.

La S.N.C.F. remboursera au Trésor, le jour du versement de la provision de chaque échéance du nouvel emprunt, les charges effectives dudit emprunt, pour leur contre-valeur en francs calculée sur les cours de change de la veille du jour du versement. Toutefois, pour les échéances d'intérêts des 1^{er} août 1939 et 1^{er} février 1940, la S.N.C.F. ne versera au Trésor que la part de ces intérêts afférente aux montants des fonds déjà versés en application de l'article 1 pour les périodes postérieures aux dates de remboursements anticipés des anciens emprunts et, en ce qui concerne le reliquat visé au 3^e alinéa de l'art. 1, pour la période postérieure à la date de mise à disposition des fonds par le Trésor.

Variante de l'art. 4
(sur laquelle seraient
d'accord en principe
l'Administration des
Finances et le Contrôle
Financier)

Solution proposée

Observations
de
M^r le Directeur Général

U-5 TIR 1950-1951	DIRECTION GÉN.
24 FEV 1951	
MESSAGER	D n° 612 140 11

Solution adoptée

Il est entendu que la Direction Générale précisera sa demande dans une note qui sera soumise à M. RUEFF.



B

Énoncé : Convention avec le trésor au sujet de l'emprunt d'émission hollandais.

Observations
de
M^r le Directeur Général

Exposé :

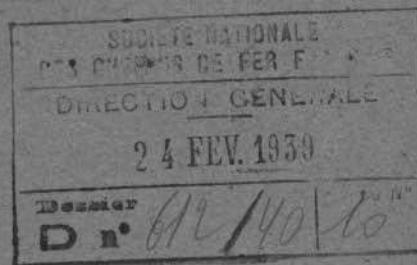
S. N. C. F.

Dossier

de M^r le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du 14 FEV 1939



B

QUESTION N° Divers

Convention avec le Trésor au sujet de l'emprunt d'émission
hollandais.

Transmission

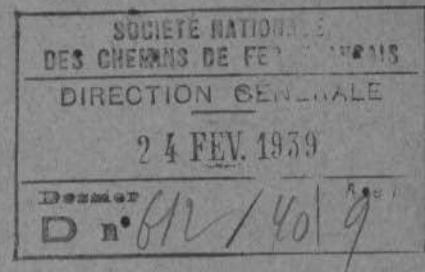
Fait copie le 16/2/39 à M. BROCHU

Solution proposée

Observations

de

M^r le Directeur Général



Solution adoptée

Ajourné.

Sy

Énoncé : Convention avec le Trésor au sujet de l'emprunt d'émission hollandais

Observations

de

Mr le Directeur Général

Exposé :

VOIR BOISSIER CI-JOINT

DR 61 V. 40

12⁰ au

5 Février 1939

publié au Journal

CONVENTION

Entre:

Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre
des Finances agissant au nom de l'Etat

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer
français

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1er

Le Trésor mettra à la disposition de la
S.N.C.F. aux dates et conditions fixées ci-après,
le produit net de l'emprunt extérieur 4 % 1939 de
Florins Pays-Bas 175.000.000 en capital nominal,
émis en janvier 1939 par l'intermédiaire d'un
groupe de Banques hollandaises et suisses, en vue
du remboursement de certains emprunts émis à l'é-
tranger par les Grands Réseaux des Chemins de fer
français.

Sous réserve de l'accord à obtenir des Ban-
quiers chargés du service des titres des emprunts
à rembourser, en vue d'exonérer les Réseaux de la
constitution de la provision afférente aux titres
en leur possession, le Trésor remettra chez les

dits Banquiers, pour le compte de la S.N.C.F. ou de la Compagnie intéressée, aux jours fixés par les contrats en vigueur pour la constitution des provisions afférentes aux échéances de remboursement définitif de chaque emprunt :

1^o les titres de l'emprunt à rembourser qu'il détiendra à ce moment, soit qu'il les ait reçus en règlement d'une fraction du prix de prise ferme de l'emprunt 4 % 1939 susvisé, soit qu'il se les soit procurés par achats sur le marché :

2^o les devises nécessaires au remboursement des titres du même emprunt restant en circulation ainsi qu'au règlement de tous frais accessoires afférents au remboursement anticipé du dit emprunt.

Après prélèvement de la contrevaleur en francs français, au 7 février 1939, des provisions en titres ou en devises, visées à l'alinéa précédent, la contrevaleur en francs français, à la même date, du solde du produit net du nouvel emprunt, déterminé comme si cet emprunt avait été entièrement libéré en espèces, sera mise à la disposition de la S.N.C.F.

ARTICLE 2

La S.N.C.F. versera au Trésor, à chaque échéance, jusqu'à et y compris celle à la date du

remboursement anticipé, les intérêts sur les titres des emprunts détenus par l'Etat visés au 1^o de l'article 1. Sous la même réserve qu'au dit article, ces règlements seront effectués en francs français pour un montant calculé sur la base du change appliqué à l'achat des devises versées aux Banquiers pour la constitution de la provision correspondant aux titres détenus par des tiers.

ARTICLE 3

La part de produit net du nouvel emprunt correspondant aux remises de titres ou de fonds prévues au 2^o alinéa de l'article 1^{er} sera dans les écritures de la S.N.C.F. purement et simplement substituée aux emprunts remboursés sous une rubrique intitulée:

"Valeur d'annuités à verser au Trésor - Convention du....."

Le solde visé au 3^o alinéa de l'article 1 sera appliqué, sous la même rubrique que ci-dessus en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1930 à 1937, en remplacement partiel de l'emprunt de Fl. P.B. 100.000.000 remboursé à la date du 30 novembre 1938, les avances du Trésor au Fonds Commun étant diminuées en conséquence

ARTICLE 4

En représentation de l'économie de charges

résultant pour elle du remboursement anticipé des emprunts à l'étranger émis par les Réseaux; la S.N.C.F. versera au Trésor leur semestrialité fixe de millions de francs, dont le premier terme sera à échéance du 1^{er} 1940 et le dernier terme le 1^{er} 1969.

La S.N.C.F. remboursera au Trésor, le jour du versement de la provision de chaque échéance du nouvel emprunt, les charges effectives dudit emprunt pour leur contrevaleur en francs calculée sur les cours de change de la veille du jour du versement. Toutefois, pour les échéances d'intérêts des 1^{er} août 1939 et 1^{er} février 1940, la S.N.C.F. ne versera au Trésor que la part de ces intérêts afférente aux montants des fonds déjà versés en application de l'article 1 pour les périodes postérieures aux dates de remboursements anticipés des anciens emprunts et, en ce qui concerne le reliquat visé au 3^e alinéa de l'article 1, pour la période postérieure à la date de mise à disposition des fonds par le Trésor.

Variante de l'article 4 (sur laquelle seraient d'accord en principe l'Administration des Finances et le Contrôle Financier).

AMSTERDAM, le 12 janvier 1939.

Emprunt Extérieur 4 % 1939

D6140

de la

REPUBLIQUE FRANÇAISE

de florins P.B. 175,000,000.— = francs suisses 420,875,000.—

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons conjointement avec la Nederlandsche Handel-Maatschappij, N.V., l'Amsterdamsche Bank N.V., la Banque de Paris et des Pays-Bas, Messieurs Lippmann, Rosenthal & Co., à Amsterdam, Messieurs R. Mees & Zoonen, à Rotterdam, Messieurs Pierson & Co. et la Rotterdamsche Bankvereeniging N.V., à Amsterdam,

Fl. 100,000,000.— = Frs.s. 240,500,000.—

d'obligations 4 % de l'emprunt susmentionné

(dont un montant de Fl. 30,000,000.— a déjà été placé à l'étranger).

Le solde de Fl. 75,000,000.— = Frs.s. 180,375,000.— sera émis simultanément en Suisse par un syndicat sous la direction du Crédit Suisse, à Zurich, et de la Société de Banque Suisse, à Bâle.

L'Emprunt Extérieur 4 % 1939 de la République Française, contracté en application du Décret du 28 août 1937, est destiné au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation des emprunts suivants à long terme émis par les Grands Réseaux des Chemins de fer français, soit :

	capital en circu- lation à fin 1938
Emprunt 6½ % 1924 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer du Nord	\$ 11,107,000
Emprunt 5 % 1927 (en florins des Pays-Bas) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans	Fl. 19,808,000
Emprunt 5½ % 1928 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans	\$ 10,040,000
Emprunt 5 % 1928 (en florins des Pays-Bas) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans	Fl. 11,000,000

capital en circu-
lation à fin 1938

Emprunt 5 % 1930 (en francs suisses) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans	frs. 26,580,000
Emprunt 4½ % 1932 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	Fl. 45,000,000
Emprunt 5 % 1929 (en florins des Pays-Bas) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	Fl. 9,000,000
Emprunt 4½ % 1932 (en francs suisses et payable également en florins P.B.) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.....	Fl. 16,837,000

Les porteurs des titres de ces emprunts auront le droit de souscrire à titre privilégié au nouvel Emprunt, aux conditions mentionnées ci-après.

Nous extrayons du prospectus hollandais inclus les détails suivants:

Coupures : Fl. P.B. 1,000.— = Frs.s. 2,405.—, au porteur
Fl. P.B. 500.— = Frs.s. 1,202.50, au porteur.

Coupons : au 1er février et au 1er août.

Capital et Intérêts : Les coupons échus et les titres remboursables sont payables aux Pays-Bas en Florins des Pays-Bas aux guichets des banques émettrices ou en Suisse en francs suisses aux domiciles de paiement désignés à cet effet.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront effectués sans aucune retenue d'impôts ou taxes français quelconques, présents ou futurs, frappant les valeurs mobilières.

L'Etat Français s'engage à effectuer ces paiements et ces remboursements, à en assurer le transfert en tout temps, sans aucune restriction et quelles que soient les circonstances, dans les monnaies et sur les places de paiement stipulées, sans discrimination de nationalité ou de domicile des porteurs et sans exiger l'accomplissement d'aucune formalité.

L'Etat Français prendra à sa charge, à concurrence de son taux actuel de 2 %, l'impôt hollandais sur le montant des coupons revenant à des personnes physiques habitant aux Pays-Bas ou à des personnes morales y domiciliées.

L'impôt suisse sur les coupons au taux actuel de 2 % sera acquitté par un versement global.

Amortissement: L'emprunt sera remboursé au pair, à partir du 1er février 1940 jusqu'au 1er février 1969, par 30 annuités constantes (voir tableau d'amortissement du prospectus). L'amortissement s'effectuera par

rachats en bourse au-dessous du pair ou par tirages au pair. L'Etat Français aura, à partir du 1er février 1942, la faculté de hâter l'amortissement, soit en remboursant par anticipation, à toute époque, au pair avec les intérêts courus, une partie (à désigner par voie de tirages) ou la totalité des obligations encore en circulation, soit en effectuant des rachats d'obligations en bourse au-dessous du pair. Tout amortissement anticipé partiel par tirage ou rachat sera imputé d'abord sur la dernière annuité de remboursement, puis sur l'avant-dernière annuité et ainsi de suite.

Droit de priorité:

Lors de l'émission publique les porteurs des obligations non sorties au tirage des emprunts susmentionnés des Grands Réseaux de Chemins de fer français, ont le droit de souscrire par priorité aux obligations du présent emprunt.

Ces emprunts seront appelés au remboursement anticipé pour les dates suivantes:

emprunt 6½ % 1924 de la Compagnie du Chemin de fer du Nord
pour le 1er octobre 1939.
emprunt 6 % 1927 de la Compagnie du Chemin de fer de Paris
à Orléans pour le 15 octobre 1939.
emprunt 5½ % 1928 de la Compagnie du Chemin de fer de Paris
à Orléans.... pour le 1er septembre 1939.
emprunt 5 % 1928 de la Compagnie du Chemin de fer de Paris
à Orléans.... pour le 1er août 1939.
emprunt 5 % 1930 de la Compagnie du Chemin de fer de Paris
à Orléans.... pour le 1er juin 1939.
emprunt 4½ % 1932 de la Compagnie des Chemins de fer de Paris
à Lyon et à la Méditerranée
pour le 1er mai 1939.
emprunt 5 % 1929 des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine
pour le 1er septembre 1939.
emprunt 4½ % 1932 des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine
pour le 1er octobre 1939.

Les porteurs qui font usage de leur droit de priorité doivent déposer leurs titres, munis des coupons non encore échus, le 7 février 1939 aux guichets de souscription.

Le décompte sera effectué en florins des Pays-Bas:

1. en ce qui concerne les emprunts libellés en Dollars sur la base du cours officiel du Dollar sur la place d'Amsterdam du 19 janvier 1939;
2. en ce qui concerne l'emprunt 5 % 1930 de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans sur la base de la parité fixe stipulée pour le nouvel emprunt (Fl. P.B. 100.— = Frs.s. 240.50).

Pour le calcul des soultes en espèces à recevoir par les souscripteurs, qui font usage de leur droit de priorité, nous renvoyons au tableau ci-inclus.

Cotation :

L'admission pour la totalité de l'emprunt (soit Fl. P.B. 175,000,000 = Frs.s. 420,875,000) sera demandée, pour toute sa durée, aux Cotes officielles des Bourses d'Amsterdam, de Rotterdam, de Zurich, de Bâle et de Genève.

Les certificats provisoires hollandais seront immédiatement livrables aux Bourses d'Amsterdam et de Rotterdam; après la livraison des titres définitifs, ceux-ci seront livrables aux 5 Bourses susmentionnées.

Cours d'émission:

95 % plus intérêts courus jusqu'à la date de paiement; le timbre de bourse de 1.2 % sera supporté par l'Etat Français.

Date de souscription: le vendredi, 20 janvier 1939.

Date de paiement: le mardi, 7 février 1939.

Livraison des titres:

Il sera délivré des certificats provisoires au porteur, qui seront échangés ultérieurement et sans frais contre les titres définitifs par les banques chargées de l'émission, à condition que ces certificats provisoires soient déposés pour l'échange dans un délai fixé par l'administration néerlandaise du timbre.

Nous donnerons nos meilleurs soins à vos demandes de souscription et vous présentons, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

MENDELSSOHN & CO. AMSTERDAM.

Proposé le 29 DEC 1938
Le Directeur des Services Financiers
Signé : BROCHU

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION FINANCIÈRE
24 FEV. 1939
Document N° 612 / 4018

Copie

Messieurs,

Conformément au contrat que vous avez passé à la date des 19/20 décembre 1938 avec l'Etat Français et comme suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous faire connaître que la Société Nationale des Chemins de fer français prend les engagements énoncés ci-après:

1^o) Simultanément avec la première annonce par les Banquiers hollandais et suisses de l'émission du nouvel emprunt extérieur de l'Etat Français, la Société Nationale fera connaître, par un avis publié aux Pays-Bas et en Suisse, que le nouvel emprunt étant émis par application de l'article 1^{er} du décret du 28 août 1937, en vue notamment du remboursement anticipé des emprunts 5 % 1929 en Florins des Pays-Bas et 4 1/2 % 1932 en Florins des Pays-Bas et en France suisses de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, à la date la plus rapprochée suivant la clôture de la souscription publique du nouvel emprunt, ce remboursement anticipé aura lieu au cas où l'émission publique du nouvel emprunt serait réalisée.

ederlandsche Handel Maatschappij, à Amsterdam
essieurs MENDELSSOHN et Cie, à Amsterdam
redit Suisse, à Zurich.
ociété de Banque Suisse, à Bâle.

2^e) Dès la clôture de l'émission publique du nouvel emprunt, la Société Nationale publiera, conformément aux stipulations du contrat d'émission des emprunts susvisés de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, les avis indictionnels de remboursement anticipé.

Nous vous remettons ci-joint copie certifiée conforme d'un extrait des délibérations de notre Conseil d'Administration en date du 28 décembre 1938 autorisant la Société Nationale à prendre les engagements ci-dessus.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

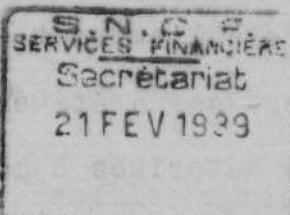
sgne : Guipret

sgne : Guinand

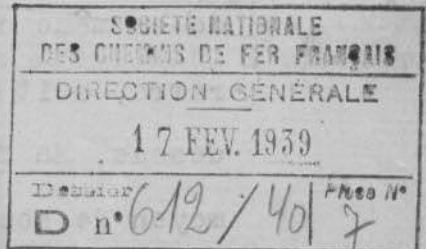
26
(G. 2.)
Ministère
des Finances.

Direction
du Mouvement général
des Fonds.

Bureau Opérations de Trésorerie
C.I.



15 FÉV 1939



2775 Monsieur le Président,

A la date des 29-30 Décembre 1938, l'Etat français a conclu un contrat avec un groupe de banques hollandaises et suisses, en vue du remboursement anticipé des emprunts suivants :

- Emprunt 6 1/2 % 1924 de la Cie du Chemin de fer du Nord,
- Emprunt 6 % 1927 de la Cie du Chemin de fer de Paris à Orléans,
- Emprunt 5 1/2 % 1928 de la Cie du Chemin de fer de Paris à Orléans,
- Emprunt 5 % 1928 de la Cie du Chemin de fer de Paris à Orléans,
- Emprunt 5 % 1930 de la Cie du Chemin de fer de Paris à Orléans,
- Emprunt 4 1/2 % 1932 de la Cie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
- Emprunt 5 % 1929 de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine,
- Emprunt 4 1/2 % 1932 de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
88, rue Saint Lazare, 88, PARIS

Les souscripteurs à l'emprunt - Emprunt Extérieur 4% 1939

de la République Française - qui a été effectué en application de ce même contrat ont été autorisés à se libérer, soit en numéraire, soit par la remise des titres des emprunts indiqués ci-dessus. En fait, l'opération a été couverte en grande partie au moyen de souscriptions en numéraire et il subsiste à l'heure actuelle une portion importante des titres dont il s'agit, titres dont le remboursement doit être effectué à la première date compatible avec les dispositions du contrat initial d'émission.

Il paraîtrait opportun dans ces conditions de procéder dès maintenant à des achats en Bourse des titres encore en circulation, dans toute la mesure où ces achats permettront de réaliser une économie sur le coût du remboursement normal à l'échéance.

Je vous serais obligé en conséquence de bien vouloir demander aux Réseaux intéressés de donner des instructions aux Banques chargées de la gestion de ces titres, pour qu'elles procèdent à des achats sur le marché dans la limite de cours déterminés.

Il va de soi que le Trésor mettra à la disposition de ces Réseaux, par prélèvement sur le produit des souscriptions à l'Emprunt Extérieur 4% 1939 réalisées en numéraire, les sommes nécessaires à ces achats.

Je vous demanderai à cet effet de me faire connaître le montant des provisions qu'il convient de constituer et les

.....

conditions dans lesquelles celles-ci devront être mises à la disposition des Etablissements intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE MINISTRE DES FINANCES,

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION

LE CONSEIL D'ÉTAT

Directeur du mouvement général des fonds

au mouvement général des fonds

28 DEC 1938

Adoption du procès-verbal.-

QUESTION I - Adoption du procès-verbal.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 1938 est adopté à l'unanimité.

Conversion d'emprunts émis par les anciens Réseaux à l'étranger.-

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTOIR GÉNÉRALE
2 FEV. 1939
D. n° 612/401 6

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. RUEEFF pour une communication urgente.

M. RUEEFF expose au Conseil, qu'en application d'un décret-loi du 28 août 1937 autorisant des opérations d'amortissement, de consolidation et de conversion d'emprunts, le Ministre des Finances a passé un contrat avec un groupe de banques hollandaises et suisses afin de réaliser la conversion des emprunts émis à l'étranger par les anciens Réseaux et libellés en francs suisses, en florins ou en dollars, et dont le taux nominal est supérieur à 4 % (ce taux est pratiquement compris entre 4,5 et 6,5 %).

M. RUEEFF rappelle qu'il s'agit, en définitive, des emprunts suivants :

- Emprunt 6,5 % 1924 en dollars de la Compagnie du Nord;
Emprunt 6 % 1927 en florins de la Compagnie Paris-Orléans; Emprunt 5,5 % 1928 en dollars de la Compagnie Paris-Orléans; Emprunt 5 % 1928 en florins et en francs suisses de la Compagnie Paris-Orléans;
Emprunt 5 % 1930 en francs suisses de la Compagnie Paris-Orléans;
Emprunt 4,5 % 1932 en florins et en francs suisses de la Compagnie P.L.M.; Emprunt 5 % 1929 en florins du Réseau d'Alsace et de Lorraine et Emprunt 4,5 % 1932 en florins et francs suisses du Réseau d'Alsace et de Lorraine.

Il indique que le contrat que vient de passer le Ministre des Finances va permettre de remplacer tous ces emprunts qui représentent une valeur comprise entre 3 milliards et 3.500 M. de francs français, par un emprunt du Trésor à 4 %, émis en florins et en francs suisses, au cours de 95 et dont la durée d'amortissement est de 30 ans.

....

Il ajoute que l'opération comporte un certain nombre de formalités en vue de la dénonciation des emprunts émis à l'étranger par les anciens Réseaux et de leur remboursement anticipé. Ces formalités incombent directement à la S.N.C.F. dans la mesure où elle est chargée de la gestion des emprunts émis par le Réseau d'Alsace et de Lorraine.

Pour habiliter la S.N.C.F. à toutes fins utiles, M. RUEFF propose donc au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 21 décembre 1938 de M. le Ministre des Finances,

Prend acte des dispositions arrêtées par l'Etat français, par application d'un décret-loi du 28 août 1937, en vue de l'émission par lui d'un emprunt sur les marchés hollandais et suisse destiné, pour partie, au remboursement anticipé de l'emprunt 5 % 1929 en florins des Pays-Bas et de l'emprunt 4 1/2 % 1932 en florins des Pays-Bas et en francs suisses de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, à la date la plus rapprochée suivant la clôture de la souscription publique du nouvel emprunt.

Conformément aux engagements pris par l'Etat vis-à-vis des Banquiers émetteurs, le Conseil décide ce qui suit :

1°) Simultanément avec la première annonce par les Banquiers hollandais et suisses de l'émission du nouvel emprunt, la Société Nationale des Chemins de fer français fera connaître, par un avis publié aux Pays-Bas et en Suisse, que le nouvel emprunt étant émis par application de l'article 1er du décret du 28 août 1937, en vue notamment du remboursement anticipé des emprunts 5 % 1929 et 4 1/2 % 1932 de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine à la date la plus rapprochée suivant la clôture de la souscription publique du nouvel emprunt, ce remboursement anticipé aura lieu au cas où l'émission publique du nouvel emprunt serait réalisée.

2°) Dès la clôture de l'émission publique du nouvel emprunt, la Société Nationale publiera, conformément aux stipulations des contrats d'émission des emprunts 5 % 1929 et 4 1/2 % 1932 de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, des avis inconditionnels de remboursement anticipé.

3°) La Société Nationale remettra aux Banquiers des lettres dans lesquelles elle s'engagera à dénoncer les emprunts 5 % 1929 et 4 1/2 % 1932 de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et à publier les avis précités relatifs à cette dénonciation.

.....

Aux effets ci-dessus, le Conseil donne tous pouvoirs conjointement à son Président et à un de ses Vice-Présidents, avec faculté de délégation à des membres du Comité de Direction.

M. LE PRESIDENT remercie M. RUEFF et se félicite des résultats obtenus. Il met aux voix le projet de délibération dont il vient d'être donné lecture et ce projet est adopté à l'unanimité.

Comptes rendus.-

QUESTION II - Comptes rendus.-

1°) Trafic, recettes, mouvement,etc...

M. LE BESNERAIS signale que le fait saillant de la dernière quinzaine a été la baisse considérable du trafic, tant voyageurs que marchandises, causée par le froid et la neige.

Le mouvement voyageurs, pour les fêtes de Noël, est en notable régression par rapport à 1937, et la diminution constatée, si elle est due en grande partie au froid, provient également de ce fait que, Noël tombant cette année un dimanche, la clientèle n'a bénéficié normalement que d'une journée de congé au lieu de deux l'an dernier.

En ce qui concerne le trafic marchandises, M. LE BESNERAIS rappelle que les résultats assez élevés obtenus pendant la 51ème semaine de l'année dernière étaient dus à l'imminence de la mise en vigueur des augmentations de tarifs projetées. Il était donc à peu près certain que cette année, le trafic serait moindre et on escomptait que le nombre journalier des wagons chargés serait inférieur de 1.000 à 1.500 unités à celui de l'an passé. Or cette moyenne journalière accuse une baisse de plus de 15.000 unités, soit une diminution de près de 30 % par rapport à la période correspondante de 1937. La raison de cette baisse, la plus importante depuis le début de l'année, doit être recherchée dans les conditions atmosphériques qui ont interrompu complètement certains chargements et déchargements.

.....

A.M.

S.N.C.F.

Le Président du
Conseil d'Administration

D 612/40

FO #40 A

Proposé, le 6 janvier 1939
Le Directeur des Services Financiers,
Signé: BROCHU

Copie
le 6 janvier 1939.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
13 JANV 1939	
Document	D n° 612 / 40
Pièce N° 5	

Monsieur le Ministre,

Copie
Comme vous avez bien voulu me le demander par votre lettre du 4 janvier, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie des modèles d'avis conditionnels de remboursement anticipé des emprunts en devises étrangères des Réseaux du Nord, du P.L.M., du P.O. et d'Alsace et de Lorraine, qui doivent faire l'objet de l'opération de conversion prévue.

Ces modèles, dont le texte avait reçu l'accord de vos Services, ont été communiqués aux Banquiers émetteurs du nouvel emprunt par lettre de ce jour.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: Guinand

Monsieur le Ministre des Finances - Mouvement Général des Fonds.

DOSSIER

6 Janvier 1939

COPIE D 612/40

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
12 JANV 1939	
D n° 612 / 40	Page N° 4

Ministère
des Finances

PARIS, le 4 Janvier 1939

Direction du
Mouvement Gé-
néral des fonds

Monsieur le Président,

Par lettre, dont une copie est ci-jointe, les Banquiers participant au contrat d'emprunt du 19-20 Décembre 1938 relatif à l'emprunt extérieur 4 % 1938 de la République Française, ont demandé que leur soient remises, dans la huitaine, les lettres des Compagnies de Chemins de fer et de la Société Nationale des Chemins de fer Français, accompagnées des copies certifiées des résolutions des Conseils d'Administration ou d'autres organes compétents, lettres et résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 du contrat susvisé et portant sur la dénonciation des emprunts dont le remboursement anticipé a été prévu.

Je vous serais obligé de bien vouloir prier les Réseaux intéressés de prendre les dispositions nécessaires pour répondre, conformément aux engagements résultant du contrat, à la demande dont il s'agit.

AGRÉEZ, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par autorisation :
Pour le Conseiller d'Etat, Directeur
du Mouvement général des Fonds,
Le Directeur Adjoint,
signé

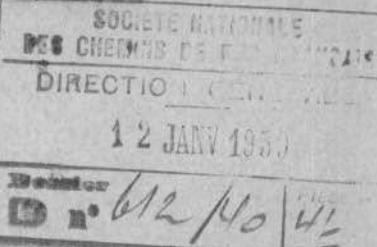
nsieur le Président du Conseil
Administration de la Société
tionale des Chemins de fer Français,
rue Saint-Lazare, PARIS.

RE : M. FILIPPI - Services Financiers - Signé : SURLEAU

Confidentielle

AMSTERDAM, le 2 Janvier 1939

Monsieur le Ministre des Finances
 à PARIS.



Monsieur le Ministre,

Nous référant à l'article 3 du contrat d'emprunt du 19-
 20 Décembre 1938, relatif à la prise ferme de l'Emprunt exté-
 rieur 4 % 1939 de la République Française, nous avons l'honneur
 de vous prier de nous faire remettre dans la huitaine les let-
 tres des Compagnies de Chemins de fer et de la Société Nationa-
 le des Chemins de fer Français, en tant que de besoin, accom-
 pagnées de copies certifiées des résolutions des Conseils
 d'Administration ou d'autres organes compétents, lettres et
 résolutions visées au dernier alinéa dudit article 3 et por-
 tant sur la dénonciation des emprunts spécifiés dans le préam-
 bule dudit contrat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assu-
 rance de notre haute considération.

P.P. MENDELSSOHN et Co.
 AMSTERDAM,
 signé

NEDERLANDSCHE HANDEL
 MAATSCHAPPIJ N.V.
 signé

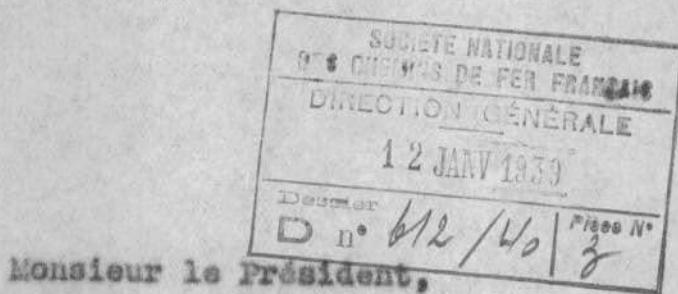
DOSSIER

COPIE D 612/40

PARIS, le 4 Janvier 1939.

Ministère
des FinancesDirection
du Mouvement Général
des Fonds

N° 634



Monsieur le Président,

C.I. Opérations de
Trésorerie

12/1/39.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la copie d'une lettre adressée par MM. MENDELSSOHN et Co. AMSTERDAM, au sujet de l'avis conditionnel de remboursement anticipé qui doit être donné par les Réseaux intéressés, en exécution de l'article 3 du contrat du 19-20 Décembre 1938 relatif à l'emprunt extérieur 4% 1939 de la République Française.

A cette lettre étaient annexés deux projets de textes d'avis dont vous trouverez également les copies ci-jointes.

Je vous serais obligé de bien vouloir demander aux Grands Réseaux d'examiner ces projets, en vue de l'établissement des textes d'avis, qui, aux termes du

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer Français,
88, rue St-Lazare, 88 PARIS

AVISE: M. FILIPPI
SERVICES FINANCIERS Signé: SURLEAU

contrat, doivent être publiés simultanément avec la première annonce par les Banquiers Hollandais et Suisses, dès l'émission du nouvel emprunt. Je vous serais obligé également de prendre des dispositions identiques en ce qui concerne l'Administration des Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine. Ces textes d'avis, dont il me serait agréable de recevoir au préalable communication, devront, suivant leur demande, être adressés aux Banquiers; ceux-ci expriment d'autre part le désir d'être autorisés à publier les avis avec leur première annonce relative à l'émission du nouvel emprunt. Il semble que rien ne s'oppose à ce que cette autorisation leur soit donnée.

L'article 3 du contrat du 19-20 Décembre 1938 prévoyait (deuxième paragraphe) la publication éventuelle aux Etats-Unis des avis conditionnels. Il résulte de la consultation émanant des Conseils Juridiques de la Maison MORGAN qui vient de me parvenir, et dont Je vous transmets annexée à cette lettre une copie, qu'il n'est pas possible de procéder à ladite publication aux Etats-Unis. Aucune disposition ne doit donc être prise à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DES FINANCES,

(s)

AMSTERDAM, le 2 Janvier 1939.

MENDELSSOHN et Co. AMSTERDAM

Confidentielle

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS	
DIRECTION GENERALE	
12 JANV 1939	
Reçu le	612/40
Pièce N° 32	

Monsieur le Ministre des Finances

à PARIS.

Monsieur le Ministre,

Nous référant à l'article 3 du contrat d'emprunt du 19-20 Décembre 1938, relatif à la prise ferme de l'emprunt extérieur 4% 1939 de la République Française, ainsi qu'à la lettre qui vous a été adressée à la date d'aujourd'hui par nous-mêmes et par la Nederlandsche Handel-Maatschappy N.V., nous avons l'honneur de vous soumettre les deux projets ci-joints d'un avis conditionnel de remboursement anticipatif.

Nous vous prions de vouloir bien nous faire savoir si vous êtes d'accord avec le texte desdits projets. Dans l'affirmative, nous vous prions de vouloir bien transmettre lesdits textes aux Compagnies de Chemins de fer et à la Société Nationale des Chemins de fer Français, respectivement, pour que chacune des Compagnies en question, ainsi que la Société Nationale des Chemins de fer Français, puissent nous faire parvenir le texte définitif desdits avis, ainsi que nous autoriser à les publier simultanément avec notre 1^{re} annonce relative à l'émission du nouvel emprunt 4%.

Veuillez agréer,

P.P. MENDELSSOHN et Co.
AMSTERDAM

(projet)

Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine
Emprunt 5% de 1929 d'un montant nominal original de
fl. 9.000.000

M.M. les porteurs d'obligations de l'emprunt susmentionné (émis en 1929 aux Pays-Bas) sont avisés que l'Etat français a contracté par application de l'article 1er du décret du 28 Août 1937, un emprunt extérieur 4% de la République Française à émettre aux Pays-Bas et en Suisse en vue du remboursement anticipé au de la totalité des obligations restant en circulation à cette date.

Au cas où l'émission publique de cet emprunt extérieur 4% 1939 de la République française serait effectivement réalisée, le remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation de l'emprunt 5% de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine aura effectivement lieu : dans ce cas un avis de remboursement sera publié aux Pays-Bas et en Suisse avant le

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

(Projet)

Compagnie des Chemins de fer de PARIS à LYON et à la Méditerranée.

Emprunt 4 1/2 % 1932 d'un montant nominal original de fl. 45.000.000 = Frs S. 93.600.000

M.M. les porteurs d'obligations de l'emprunt susmentionné, émis en 1932 aux Pays-Bas et en Suisse, sont avisés que l'Etat français a contracté, par application de l'article 1er du décret du 28 Août 1937, un emprunt extérieur 4% 1938 de la République française, à émettre aux Pays-Bas et en Suisse en vue du remboursement anticipé au de la totalité des obligations restant en circulation à cette date.

Au cas où l'émission publique de cet emprunt extérieur 4% 1938 de la République française serait effectivement réalisée, le remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation de l'emprunt 4 1/2 % de la soussignée aura effectivement lieu; dans ce cas un avis de remboursement sera publié aux Pays-Bas et en Suisse avant le

Compagnie des Chemins de fer de PARIS à LYON et à la Méditerranée.

Ministère
des Finances

Direction
du Mouvement Général
des Fonds

Bureau C.D.

CONFIDENTIELLE

N° 626

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'user des pouvoirs conférés au Ministre des Finances par le décret du 28 août 1937, pour convertir en un emprunt du Trésor un certain nombre d'emprunts émis à l'étranger par les Grands Réseaux de Chemins de fer français. A cet effet un contrat a été conclu les 19 et 20 décembre dernier avec un groupe de Banques hollandais et suisse, dont vous voudrez bien trouver ci-joint le texte.

L'emprunt dont il s'agit est émis pour un montant maximum de 175 millions de florins, au taux de 4 %, à un prix d'émission de 95 % au minimum. Il est libellé en florins des Pays-Bas et en francs suisses et remboursable en 30 années par annuités constantes.

Les emprunts des Grands Réseaux qui seront remboursés par anticipation sont les suivants :

Capital en circulation
au 31 décembre 1938

Emprunt 6 $\frac{1}{2}$ % 1924 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer du Nord	\$ 11.107.000
Emprunt 6 % 1927 (en florins des Pays-Bas) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléansfl.	19.808.000

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
français.

Paris, le 21 décembre 1938

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
Direction Générale	94 FEV. 1939
Decr. 612 / 40	Rec. 2

Capital en circulation
au 31 décembre 1938

Emprunt 5 $\frac{1}{2}$ % 1928 (en \$ des Etats-Unis) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans	\$	10.040.000
Emprunt 5 % 1928 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans	fl.	11.000.000
Emprunt 5 % 1930 (en francs suisses) de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans	f.s.	26.580.000
Emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1932 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..	fl.	45.000.000
Emprunt 5 % 1929 (en florins des Pays-Bas) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	fl.	9.000.000
Emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1932 (en florins des Pays-Bas et en francs suisses) de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	fl.	16.837.000

Ainsi que vous le verrez, l'article 5 du contrat d'emprunt spécifie que les porteurs des obligations des emprunts à rembourser auront un droit de souscription par priorité au nouvel emprunt dans des conditions déterminées.

Il a été conclu d'autre part que l'Etat français se porte fort que les emprunts à rembourser seront dénoncés par les Compagnies de Chemins de fer et par la Société Nationale des Chemins de fer français en ce qui concerne les emprunts de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, en vue de leur remboursement anticipé aux dates les plus rapprochées suivant la clôture de la souscription du nouvel

emprunt (article 3 du contrat).

L'article 3 stipule en outre :

"En conséquence, l'Etat français se porte fort que, si-
"multanément avec la première annonce par les Banquiers hollan-
"dais et suisses de l'émission du nouvel emprunt, chacune des
"Compagnies en question ainsi que la Société Nationale des Che-
"mins de fer français, feront connaître par un avis publié à
"leurs frais aux Pays-Bas et en Suisse et éventuellement aux
"Etats-Unis d'Amérique que le nouvel emprunt étant émis par
"application de l'article premier du décret du 28 août 1937 en
"vue du remboursement anticipé aux dates visées à l'alinéa pré-
"cédent, ces remboursements auront lieu au cas où l'émission
"publique du nouvel emprunt serait réalisée.

"En outre, l'Etat français se porte fort que, dès la
"clôture de l'émission publique du nouvel emprunt, lesdites
"Compagnies ainsi que la Société Nationale des Chemins de fer
"français publieront des avis inconditionnels de remboursement
"anticipé.

"L'Etat français se porte fort que chacune des Compagnies
"en question ainsi que la Société Nationale des Chemins de fer
"français remettront aux Banquiers des lettres dans lesquelles
"elles s'engagent à dénoncer les Emprunts à rembourser et spé-
"cifiés dans le préambule du présent contrat et à publier les
"avis précités relatifs à ces dénonciations, l'un et l'autre
"dans les conditions ci-dessus. Ces lettres seront accompagnées
"de copies certifiées des résolutions des Conseils d'Adminis-
"tration ou autres organes compétents portant sur ces

"dénonciations, en tant que ces résolutions seraient nécessaires. Ces lettres seront remises aux Banquiers dans la huitaine après la demande adressée par eux à l'Etat français".

En vue de permettre la réalisation du nouvel emprunt, je vous serais obligé de bien vouloir demander aux Grands Réseaux intéressés de prendre confidentiellement les dispositions nécessaires pour l'exécution des engagements qui ont été pris en leur nom. Je vous serais obligé également de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les emprunts de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Conformément au décret du 28 août 1937, il serait nécessaire en outre qu'une Convention intervienne entre l'Etat et la Société Nationale des Chemins de fer français en vue de régler les conditions dans lesquelles le service du nouvel emprunt sera remboursé par cette dernière au budget. Dès la réalisation de l'émission qui permettra de connaître exactement les charges nouvelles, je ne manquerai pas de vous faire parvenir des propositions en ce sens.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE MINISTRE DES FINANCES,
Signé : P. RAYNAUD.

20 décembre 1938

6/1/40

~~Confidentiel~~

Transmis à Mme le Directeur Général
à titre de compte rendu
Opération de conversion du mouvement finançais
à l'issue de la conversion d'obligations émises par les Grands Réseaux en un emprunt du Trésor holando-suisse

D'après les fonds, l'opératrice ait resté
D de l'opératrice de la Comptabilité des Finances à la Chambre des débats

20/12/38

Les premiers calculs effectués hâtivement sur la base du projet de contrat établi par les Banquiers faisaient ressortir une perte de 120 millions environ en valeur actuelle. Il avait été admis que la conversion serait réalisée, valeur le 1^{er} janvier 1939, et que les titres anciens seraient repris à cette date pour leur valeur de remboursement résultant des clauses des différents contrats, majorée des intérêts à courir jusqu'à la date la plus proche possible de remboursement anticipé, compte tenu des durées de préavis imposées, d'où il résultait un important cumul d'intérêts pendant toute la période de préavis.

A la suite des négociations poursuivies avec les Banquiers, tout cumul d'intérêt a pu être évité, les porteurs qui procéderont à l'échange recevant seulement, avec anticipation, la différence des intérêts des anciens titres par rapport aux nouveaux pendant la période de préavis. D'autre part, les Banquiers ont accepté d'exonérer la S.N.C.F. des commissions de remboursement des anciens titres, dans la mesure où ceux-ci seraient présentés à la conversion à leurs guichets ou à ceux des Etablissements de leur groupe. Enfin, des précisions ont été données permettant de fixer au 10 février 1939 la date probable de valeur de l'opération de conversion, tous préavis utiles pouvant toutefois être

donnés avant le 1^e février 1939.

Les nouveaux calculs, tenant compte de ces nouvelles dispositions, ont fait apparaître comme résultat net de l'opération, un gain de l'ordre de 10 millions en valeur actuelle.

20 DÉC. 1938

~~Confidérale~~ Copie adressée à 612
Monsieur le Directeur Général,
d'une note renvoyée à
M^r Ruff, sur sa demande,

à titre de compte-rendu

rr

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
20 DEC. 1938	
Doct. No.	612/40
Piece N°	

prochain 19/12/38

19 décembre 1938

CONFIDENTIEL

CARACTERISTIQUES FINANCIERES GENERALES
de l'opération de conversion de divers emprunts à l'étranger
des Grands Réseaux en un emprunt du Trésor hollandais-suisse

D 612/40

D 612/40 1

NOTA - Toutes les sommes mentionnées sont exprimées, sauf indication contraire, en millions de francs français, sur la base des cours de change du 14 décembre 1938

La souscription aux nouveaux titres est supposée close le 25 janvier 1939, le règlement de la prise ferme supposé réalisé le 10 février 1939, les préavis de remboursement anticipé des anciens emprunts supposés donnés avant le 1er février 1939.

A - Montant des anciens emprunts à convertir

Désignation des anciens emprunts	Date du remboursement anticipé	Date la plus tardive du préavis de remboursement anticipé à la date ci-contre	Capital restant à amortir au 10/2/39	Prime de remboursement anticipé et de commission de remboursement s'il y a lieu, et intérêts différentiels servis du 10/2 à la date de remboursement anticipé	Ensemble donnant le montant à convertir
6 1/2 % Nord	1/10/1939	1/7/1939	423,2	16,4	439,6
6 % Fl. P.O. ...	15/10/1939	15/4/1939	410,0	6,0	416,0
5 % 3 P.O.	1/9/1939	1/7/1939	382,5	4,0	386,5
5 % Fl. P.O. ...	1/8/1939	1/2/1939	226,8	1,2	228,0
5 % Fl. A.L.	1/9/1939	1/6/1939	186,3	1,2	187,5
5 % F.S. P.O. .	1/6/1939	1/3/1939	228,6	0,8	229,4
4 1/2 Fl. P.L.M	1/5/1939	1/2/1939	931,5	1,3	932,8
4 1/2 Fl. A.L.	1/10/1939	1/7/1939	348,5	1,4	349,9
<u>Ensemble I</u>					<u>3.169,7</u>
6 % 2 Nord	1/5/1939	1/2/1939	605,5	22,1	627,4
<u>Ensemble II ...</u>					<u>3.797,1</u>

B - Capital nominal du nouvel emprunt à émettre

(Prix net d'émission pour l'émetteur évalué compte tenu de tous frais à 88,43 %)

Ensemble I - 3.169,7 = 3.584,4 , soit en Fl. P.B. 173,2
88,43

Ensemble II - 3.797,1 = 4.293,9 , soit en Fl. P.B. 207,4
88,43

C - Comparaison actuarielle.

a) Taux d'intérêt effectif ("taux critique"), auquel les annuités à échoir des anciens emprunts (intérêts courus au 10 février 1939 déduits) ont une valeur actuelle égale au montant à convertir;

	Cas de l'ensemble I	Cas de l'ensemble II
Montant à convertir.....	3.169,7	3.797,4
Taux correspondant.....	5,16 %	5,20 %

b) Taux d'intérêt effectif, auquel les annuités du nouvel emprunt ont une valeur actuelle égale au montant à convertir :

5,14 %

c) Comparaison des valeurs actuelles d'annuité :

Valeur actuelle des annuités à échoir des anciens emprunts au taux critique.....
 Valeur actuelle des annuités à échoir du nouvel emprunt.....
 Gain de l'opération en valeur actuelle.....

	Cas de l'ensemble I	Cas de l'ensemble II
	3.169,7	3.797,4
	3.159,9	3.767,5
	9,8	30,1

D - Comparaison des charges budgétaires annuelles

Cas de l'ensemble I

Cas de l'ensemble II

Années	anciennes charges annuelles	nouvelles charges annuelles	Défauts	anciennes charges annuelles	nouvelles charges annuelles	Défauts
1939	241,0	156,2	- 84,8	332,2	191,7	- 145,0
1940 à 1950	241,0	206,2	- 34,8	332,2	247,1	- 85,1
1951 à 1956	189,1	206,2	+ 17,1	189,1	247,1	+ 58,0
1957 & 1958	169,6	206,2	+ 36,6	169,6	247,1	+ 77,5
1959 à 1967	98,0	206,2	+ 108,2	98,0	247,1	+ 149,1
1968	84,8	206,2	+ 121,4	84,8	247,1	+ 162,3
1969	71,6	103,1	+ 31,5	71,6	123,6	+ 52,0
1970 à 1972	71,6	"	- 71,6	71,6	"	- 71,6
1973 à 1976	51,4	"	- 51,4	51,4	"	- 51,4
1977	37,7	"	- 37,7	37,7	"	- 37,7
1978	24,0	"	- 24,0	24,0	"	- 24,0
1979	10,8	"	- 10,8	10,8	"	- 10,8